

---

# Plaidoires du procès Block Friday

---

26 mai 2021 Grande salle de Forum Fribourg  
Granges-Paccot

## Table des matières

1. INTRODUCTION	Me CHRISTIAN DELALOYE	2
2. ETAT DE LA SITUATION	Me MARIE-POMME MOINAT	2
3. IMPACT DE LA SURPRODUCTION	Me BENOIT SANSONNENS	13
4. CADRE LÉGAL ET POLITIQUE	Me SÉBASTIEN VOGELI	15
5. INFRACTION DE CONTRAINTE (ART. 181 CP)	Me TALI PASCHOUD	23
6. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS	Me JORIS BÜLHER	29
7. LIBERTÉ D'EXPRESSION	Me GASPARD GENTON	31
7.1. Introduction		31
7.2. L'action de militantes et militant relève du champ d'application de la liberté d'expression		32
7.3. La contribution au débat d'intérêt constitue un fait justificatif à part entière découlant directement de la CEDH		33
7.4. L'action de militant-e-s est licite car elle est intervenue dans un débat d'intérêt général		34
7.5. Trois remarques relatives à l'application des droits fondamentaux		35
7.6. L'action des militant-e-s était profondément démocratique		36
7.7. Conclusion		36
8. LIBERTÉ DE RÉUNION	Me QUENTIN CUENDET	37
8.1. Importance de la CEDH		37
8.2. Plan		38
8.3. Champ d'application de l'art. 11 CEDH		38
8.4. Existence d'une violation de l'art. 11 CEDH		40
8.5. Conclusion		43
9. ÉTAT DE NÉCESSITÉ	Me ARNAUD NUSSBAUMER	44
9.1. Un danger imminent ?		44
9.2. Le danger lié à la faim		45
9.3. Le danger lié aux maladies		45
9.4. Le Danger lié à la destruction du vivant		45
9.5. La proportionnalité ?		47
9.6. La sauvegarde d'intérêts légitimes (Le motif justificatif extra-légal de)		54
9.7. Conclusion		54
10. MOBILE HONORABLE, ATTÉNUATION ET EXEMPTION DE PEINE	Me MARION MILI	55
11. DÉSOBÉISSANCE CIVILE	Me IRÈNE WETTSTEIN	58
11.1. Introduction		58
11.2. Efficace, nécessaire, en démocratie		58
11.3. Demande de la patience		59
11.4. L'acte de nos clients		60
11.5. La justice et la désobéissance civile		61
11.6. Conclusion		62
12. CONCLUSION	Me CHRISTIAN DELALOYE	63

## 1. Introduction

Me Christian Delaloye

---

Monsieur le Juge de Police,

C'est à moi que revient la tâche d'ouvrir les feux de ce procès historique,

J'ose le mot HISTORIQUE

car nous sommes à un moment historique de notre humanité, puisque jamais nous ne nous sommes trouvés dans une telle situation d'urgence climatique.

En me relisant, j'ai trouvé cette expression « ouvrir les feux » complètement déplacée, quand on sait que nous sommes tous là, devant vous, car notre planète est en train de brûler, de se consumer.

Vous avez une mission importante aujourd'hui : celle de donner une réponse judiciaire à l'opposition des 32 prévenus, mais surtout de rendre une réponse judiciaire, certes partielle, à un immense problème de société, le réchauffement du climat.

Nous allons plaider tour à tour, mais nous plaiderons d'une seule voix, pour une seule cause.

Nous ne plaiderons donc pas pour nos clients de façon individuelle, mais bien de façon collective. Ainsi, lorsque mes confrères et moi-même plaideront l'acquittement, cela vaudra tant pour nos propres clients que pour les autres prévenus. Et l'acquittement vaudra également pour les membres de XR qui n'ont pas contestés leur ordonnance pénale. Je me réfère spécifiquement aux notes déposées par Me Sébastien Voegeli.

Nos plaidoiries débiteront par celles de Me Moinat, de Me Sansonnens et de Me Voegeli qui exposeront tour à tour la problématique sociétale dans laquelle nous sommes embourbés.

Puis seront traitées les questions juridiques au sens strict du terme puisque nous contesterons la réalisation des infractions de contrainte par la voix de Me Paschoud et des infractions de droit cantonal fribourgeois par Me Buhler.

Les notions des motifs justificatifs, de conformité à la CEDH, d'état de nécessité et de mobile honorable seront examinées par Mes Cuendet, Genton, Nussbaumer et Mili.

Me Wettstein s'exprimera sur la nécessité de la désobéissance civile dans le cas qui nous occupe, alors que je conclurai nos plaidoiries communes.

## 2. Etat de la situation

Me Marie-Pomme Moinat

---

Monsieur le Président, Monsieur le Greffier,

Depuis des mois, je lis toutes sortes de rapports, dont ceux du Giec, de jugements, d'arrêts, d'articles, de prises de position,

J'interroge des climatologues en audience, je me renseigne et j'apprends.

En un an, c'est la troisième fois que je plaide sur ce sujet. J'ai passé des heures à comprendre les enjeux, à me questionner sur la gravité de la situation, à espérer être rassurée.

Ces heures de travail m'ont bouleversée.

Car j'ai compris la gravité de la situation, son caractère inexorable.

Cela me fait très peur. Cela me terrifie.

C'est pour cela que j'ai pleuré, mercredi passé, en entendant Zélie, Florian et Kevin.

Alors que je pleurais dans mon masque, Clara, à mes côtés, me regardait avec bienveillance, elle la prévenue, moi l'avocate. En vous écoutant dicter avec régularité, impassibilité, monotonie, les récits poignants de ces gens, j'ai guetté, longuement, sur votre visage vos réactions.

J'ai cherché l'émotion, j'ai cherché le doute, j'ai cherché l'intérêt.

Je n'ai rien vu.

Alors je me suis dit, il n'a pas compris.

il n'a pas compris.

Jacques Dubochet vous aurait parlé de "coming-out climatique", ce moment où l'on réalise ce que les scientifiques nous hurlent depuis tant d'années.

Il a fallu 50 ans entre le moment où les scientifiques ont annoncé que la cigarette était mortelle et les premières mesures de santé publique en la matière.

Pareil pour l'amiante.

C'est la même chose pour le dérèglement climatique.

Les scientifiques nous le disent encore et encore. C'est aujourd'hui qu'il faut changer les choses.

Et c'est pour cela que je permets de vous rapporter, de vous redire ce que je comprends du réchauffement climatique.

Car si nous sommes là aujourd'hui ce n'est pas pour défendre une opinion, pour parler d'une mode. Si nous sommes là aujourd'hui, ce que nos mandants nous demandent, c'est juste d'écouter les scientifiques.

Et surtout de prendre conscience de l'ampleur de la crise, du drame qui nous guette tous, dans un futur si proche.

Si Dorota Retelska, climatologue, avait été entendue, elle vous aurait dit que d'ici quelques dizaines d'année, nous vivrons en Suisse, dans un climat méditerranéen comparable à celui de la Grèce.

Au lieu de cultiver du colza et des betteraves, nous aurons des oliveraies, ici, à Fribourg.

Le dérèglement climatique est déjà en marche. Nous en subissons en Suisse déjà les conséquences.

Je suis municipale en charge des eaux et de la forêt dans une commune, au pied du jura, au-dessus de Rolle.

J'ai des rapports fait par des bureaux techniques qui me décrivent que d'ici dix ans, il n'y aura pas assez d'eau pour l'ensemble de la population des 8 villages alentours.

Rappelez-vous aussi l'eau amenée par hélicoptère par l'armée dans les pâturages, il y a deux ans, rappelez-vous les rivières à sec en Suisse ces derniers été.

Les forêts jurassiennes sont très touchées par les sécheresses des dernières années. Dans ma commune, c'est aussi un problème.

Rappelez-vous les 500 000 mètres<sup>3</sup> de glace du glacier de Courmayeur, à la frontière suisse, qui menaçait de s'effondrer dans le val ferret.

500'000 m<sup>3</sup>, c'est l'équivalent de la taille de la cathédrale de Milan, ou d'un terrain de football recouvert de 80 mètres de glace.

En Suisse, nous subissons déjà les effets du dérèglement climatique.

Ces constats sont ceux du GIEC.

Pour vous expliquer ce que c'est le GIEC et quel est leur travail

Je vais m'appuyer sur les déclarations de la Prof Sonia Seneviratne, lors du procès du LAC, jugement que vous avez dans votre dossier.

Le Giec, nous a-t-elle expliqué, c'est le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, constitués de milliers de scientifiques et d'experts du monde entier.

Le GIEC n'est pas un organisme de recherche,

mais un lieu d'expertise visant à synthétiser des travaux menés dans les laboratoires du monde entier.

Chaque rapport du Giec est relu et validé par de très nombreux scientifiques avant parution.

Sonia Seneviratne nous a expliqué comment les rapports de GIEC étaient adoptés, particulièrement les résumés à l'intention des décideurs, validés lignes par lignes.

Ce que vous devez comprendre Monsieur le Président, c'est que les rapports du Giec, ce sont un peu comme un compromis mou à la manière suisse. Seul ce qui fait vraiment consensus peut être noté. Il y a donc beaucoup d'éléments qui ne sont pas retenus dans ces rapports car pas encore suffisamment certains. Il y a beaucoup d'études qui sont donc nettement plus alarmistes que le GIEC.

Or comme je vais vous le démontrer, la lecture des rapports du Giec est déjà cauchemardesque.

Sonia Seneviratne nous l'a dit lors du procès du LAC, la communauté scientifique est unanime : Les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines sont la principale cause du réchauffement climatique. Il n'y a plus de doute scientifique là-dessus !

Et ça depuis 2007, et le fameux prix nobel de la paix décerné au Giec et à AL Gore.

N'en déplaise à Poutine, n'en déplaise à Trump ou Bolsonaro.

La terre se réchauffe donc.

D'ici quelques années, nous pourrions donc prendre le petit déjeuner sur une terrasse le 31 décembre à Fribourg, en sirotant un jus d'orange local,

On pourra se baigner dans la Sarine jusqu'à mi-novembre,...

pour autant qu'il y ait encore de l'eau dans cette rivière

Un avenir plutôt sympa, Monsieur le Président !

Certes, il n'y aura plus de neige, plus de glacier, mais pas de quoi fouetter un chat, finalement, on ira faire du ski en Norvège (quoique vous avez peut-être appris qu'il y faisait des températures printanières au mois de janvier 2020, entre 15 et 17 °...pas sûre qu'on puisse encore y faire du ski.)

Dans ce nouveau monde, on emmènera les enfants voir l'exposition au musée d'histoire naturelle, sur le million d'espèces animales et végétales disparues, en quelques décennies.

Et puis, il ne faudra pas oublier de prendre ses comprimés anti-malaria et se protéger contre une série de maladies tropicales, arrivées en Suisse.

Bref...l'homme s'adaptera.

Voilà ce que pense de nombreuses personnes...

Et si c'est le cas, c'est que les entreprises actives dans les énergies fossiles ont réussi leur tactique de désinformation. Elles qui ont financé à hauteur de 900 millions par année, rien qu'aux Etats-Unis, la désinformation sur le climat (article dans « Climatic Change 2014 122 : 681-694 »

Monsieur le Président, croire que l'humanité va facilement s'adapter, c'est une hérésie.

Si l'humanité s'adaptera, ce sera au détriment de millions de personnes et cela provoquera des millions, voire des milliards de morts.

Les engagements concrets pris actuellement par les pays signataires des accords de Paris conduisent à une trajectoire à 3° selon les déclarations de Sonia Seneviratne (jugement p. 13), alors que les Accords de Paris retiennent qu'il faut limiter le réchauffement à 1.5°.

A quoi ressemblera le Monde dans une trajectoire à 2, voir 3° ?

Pourquoi est-ce si catastrophique ?

Le GIEC répond à ces questions dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °. Je vous ai produit plusieurs rapports du Giec ainsi que

deux rapports de climatologues préparés exprès pour vous et vos collègues vaudois. Vous avez les jugements de 1ère instance du Lac et de la cour d'appel genevoise.

Tous les chiffres que je vais citer maintenant, vous les retrouverez intégralement dans ces différentes pièces, dans votre dossier.

S'agissant de la montée des océans.

Les projections du GIEC suggèrent une fourchette indicative de 26 à 77 cm d'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe d'ici à 2100, pour un réchauffement planétaire de 1,5 °.

On parle d'une dizaine de centimètres supplémentaires pour un réchauffement planétaire de 2°.

Je n'ose imaginer les désastres supplémentaires qu'entraînera un réchauffement de 3° !

Selon le GIEC, la hausse du niveau des océans pourrait à terme déplacer 280 millions de personnes dans le monde.

Ça signifie quoi ?

Les côtes très peuplées du continent asiatique seront très touchées avec des millions de personnes exposées aux inondations.

Le Bangladesh, avec ses millions d'habitants se trouvera partiellement sous l'eau.

A titre d'exemple également, Miami sera presque engloutie sous la mer, la ville de New York pourrait être victime de fréquentes inondations,

en Egypte, même une élévation de 50 cm du niveau de la mer submergera les plages d'Alexandrie et déplacera 8 millions de personnes,

à Lagos au Nigéria, ville la plus densément peuplée d'Afrique avec plus de 15 millions d'habitants, les tempêtes inondent déjà les bas quartiers.

En Europe, les Pays-bas, Venise, les côtes bretonnes et normandes seront particulièrement exposées.

Et je ne vous parle même pas des îles qui ont déjà disparus ou qui vont disparaître dans un avenir proche, comme les Maldives.

Monsieur le Président, l'Europe peine à accueillir les quelques milliers de migrants qui tentent de traverser illégalement la Méditerranée au péril de leur vie.

Comment l'Europe va-t-elle réagir quand ces millions de personnes débarqueront dans nos pays ?

Pensez-vous que nos concitoyens vont les accueillir à bras ouvert et de façon pacifique ?

Venons-en à l'acidification des océans, autre conséquence du dérèglement climatique.

Selon le GIEC, le réchauffement de l'océan réduit le brassage entre les différentes couches d'eau et, en conséquence, diminue l'approvisionnement en oxygène et en nutriments nécessaires à la faune et à la flore marine.

S'il n'y a plus d'oxygène dans les océans, ça signifie que les poissons ne peuvent plus y vivre.

Les gaz à effets de serre perturbent la chimie des océans, les rendant plus acides. Les océans absorbent en effet un quart des émissions globales de Co2, qui se dissolvent dans l'eau et en accroissent l'acidité. Cette acidification de l'eau menace particulièrement les écosystèmes fragiles que sont les récifs coralliens.

Pour rappel les récifs coralliens abritent près du quart des espèces marines, on l'appelle parfois la nurserie de la mer. Ces coraux fournissent des ressources à des millions de personnes à travers le monde.

Selon le Giec, et Mme Seneviratne l'a aussi bien expliqué durant le procès du LAC, avec une hausse à 1,5 °, on risque une destruction des coraux de l'ordre de 70 à 90%.

Pour une hausse à 2°, on parle d'une destruction totale des coraux.

Destruction totale des coraux !!!

Autre conséquence du dérèglement climatique : la Désertification et dégradation des sols

Depuis une cinquantaine d'années, les changements dans les habitudes alimentaires en faveur de davantage de produits d'origine animale et l'accroissement de la population ont amené une exploitation de plus en plus importante des ressources de la planète. Durant les 20 dernières années, la pression sur les terres et les sols s'est accrue de manière dramatique.

En Europe, la désertification touche déjà 8% du territoire, avec 13 pays touchés.

Quant à la dégradation des sols, elle touche actuellement 75% des terres de la planète et ce chiffre pourrait augmenter à 90% en 2050, selon le centre commun de recherche de l'Union européenne organisme scientifique de l'Union européenne.

Pourquoi est-ce que c'est grave Monsieur le Président ?

Parce que lorsque le sol est dégradé, il devient moins productif, il est plus difficilement cultivable.

Surtout, surtout, il perd de sa capacité à absorber le carbone. Il ne peut donc plus jouer son rôle de puits de carbone.

Ce phénomène exacerbe le changement climatique, lequel exacerbe encore la dégradation du sol.

Selon le GIEC, la sécurité alimentaire sera de plus en plus compromise par le changement climatique à venir en raison de la baisse des rendements, de l'augmentation des prix, de la réduction de la qualité des nutriments et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement.

Comme vous l'ont écrit personnellement Julia Steinberger et ses collègues, « beaucoup de pays d'Afrique sub-saharienne sont très touchés par les alternances de sécheresse et d'inondations, de même que les invasions acridiennes, et leurs impacts sur les récoltes agricoles font que la faim recommence à augmenter dans le monde.

Comme vous l'a écrit Le Prof Aebi, entomologiste, et je le cite « je suis extrêmement inquiet. 76% de la biomasse des insectes volant ont disparu depuis les 30 dernières années. Pire encore 82% de la faune volante en été a diminué. Or la biodiversité est cruciale pour notre survie. Sans insectes, pas de services écosystémiques comme la pollinisation, la lutte contre les ravageurs de culture. Sans insectes, pas d'écosystèmes résilients et donc pas de vie dans le sol alors que cette vie là est assurément notre meilleure chance de fixer du CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique ».

Or nous vivons actuellement la 6ème extinction de masse.

Monsieur le Président,

Ces quelques exemples des conséquences du dérèglement climatique ne sont pas exhaustifs. Il y en a de nombreuses autres, par exemple sur l'augmentation des sécheresses, provoquant des incendies monstres. Plus la hausse du réchauffement est conséquente, plus les conséquences en seront violentes.

Si vous aviez entendu les experts, vous auriez compris en quoi il est fondamental de rester sous la barre de 1.5 ° de réchauffement climatique, la différence pour la vie sur terre entre un réchauffement d'un 1.5° et 2° étant gigantesque.

Le tableau que je viens de vous dresser vous alerte ?

Pourtant, ce n'est rien face à ce que je vais encore vous expliquer.

Je vais vous parler des points de basculement.

Je vous ai produit dans mon bordereau du 30 mars 2021, pièce 2, un article paru dans Nature qui décrit bien cette problématique.

Anais Tilquin vous en a parlé lors de l'audience.

Je vais essayer de résumer cette problématique à la manière d'une non scientifique.

Un point de basculement ou point de non-retour dans le système climatique est un seuil qui, lorsqu'il est dépassé, peut entraîner de grands changements dans l'état du système, changements irréversibles à long terme.

L'article de Nature décrit certains de ces points de basculement et indique que certains points sont : je cite « dangereusement proches ».

Quels sont ces points de basculement ?

Il y a tout d'abord les calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique.

La calotte glaciaire du Groenland pourrait être condamnée à 1.5°, ce qui pourrait se produire dès 2030. Si on reste à 1.5°, les effets de la fonte de la calotte glaciaire du Groenland pourraient prendre 10'000 ans pour se déployer.

On sait que la fonte de la calotte glaciaire pourrait ajouter 7 m supplémentaires au niveau de la mer, sur des milliers d'années, ce qui implique la submersion de très nombreuses terres.

7m c'est énorme.

Mais quand on lit ces chiffres, on se dit 10'000 ans, il n'y a pas d'urgence. C'est plus compliqué quand on lit que ces effets se déploieront par contre dans moins de 1000 ans au-dessus de 2°. Ça signifie qu'une différence de 0.5 degré nous fait passer d'une échelle de 10'000 ans pour les effets à moins de 1'000 ans.

Or Mme Seneviratne lors du procès du LAC nous l'a dit et l'article de Nature le redit, les engagements actuels pris par les Etats sont susceptibles d'entraîner un réchauffement d'au moins 3° de la planète.

Si c'est le cas, cela signifie que les effets de la fonte de la calotte glaciaire se produiront donc beaucoup plus vite que mille ans, si nous n'arrivons pas à rester sous la barre des 1.5 degré.

L'article explique ensuite que les points de basculement de la biosphère peuvent déclencher un rejet brutal de carbone dans l'atmosphère.

Pour comprendre cette affirmation, il faut avoir en tête que pour l'instant les océans, les terres et les forêts jouent le rôle de capteurs de carbone, on appelle ça des puits de carbone.

A un moment donné, ces puits de carbone ne peuvent plus jouer ce rôle et deviennent source de carbone.

Pour la forêt amazonienne, le point de basculement où elle devient une source de carbone est estimé dans une fourchette comprise entre 20 à 40% de déforestation. Or 17% de la forêt amazonienne a disparu depuis 1970.

Lorsque j'ai produit ce rapport pour la première fois, c'était lors de l'audience d'appel du LAC, au mois de septembre 2020. A ce moment-là, nous pensions, à la lecture de l'article de Nature, que ce point de bascule n'était pas encore atteint.

Si vous lisez l'actualité, et j'espère que vous le faites, vous aurez lu le 30 avril dernier que quelques mois plus tard, c'est chose faite.

La forêt amazonienne produit désormais du CO<sub>2</sub> » alors qu'avant elle était un puits de carbone.

Le Matin titrait ce jour là « notre dernier rempart, l'Amazonie, est en train de basculer ».

(Brandir l'article et le citer )

Ce point de bascule a été atteint et ça, Monsieur le Président, c'est une très très mauvaise nouvelle.

En Arctique, on a la problématique de la fonte du RG sol, pardon du pergélisol, qui commence à fondre de façon irréversible. En fondant, il libère du dioxyde de carbone et du méthane, gaz à effet de serre 30 fois plus puissant que le CO2 sur une période de 100 ans.

Les scientifiques estiment que cette fonte pourrait libérer 100 gigatonnes de CO2, chiffre qui n'englobe pas le méthane provenant du pergélisol profond et les hydrates sous-marins.

On a donc une véritable bombe dans le sous-sol arctique.

100 gigatonnes de CO2.

100 gigatonnes de CO2. Pour rappel, une gigatonne c'est un milliard de tonnes.

Ce chiffre ne vous évoque certainement pas grand-chose. Il est utile que vous sachiez que les émissions mondiales totales par an de CO2 sont supérieures à 40 gigatonnes et qu'il nous restait en 2019 un quota de 500 gigatonnes de CO2 si on veut rester sous 1.5°. Donc, rien qu'avec la fonte du pergélisol, on perd un cinquième de notre budget carbone encore disponible.

En citant Nature, que je traduis ainsi, « si les forêts sont proches des points de basculement, le dépérissement de l'Amazonie pourrait libérer 90 Gigatonnes supplémentaires de CO2 et les forêts boréales 110 gigatonnes supplémentaires de CO2.

21 climatologues qui nous ont cosigné le rapport de la Prof Sonia Seneviratne, produit en pièce 1 de mon bordereau du 30 mars 2021 nous le disent :

« au rythme actuel des émissions de gaz à effet de serre, il nous reste environ 8 ans d'émissions avant d'épuiser le budget CO2 pour une probabilité de 66% de stabilisation à 1.5° et 12 ans d'émissions pour une probabilité de 50% (réponse 5 de ce rapport). »

Je précise que ce rapport date du mois de septembre 2020, raison pour laquelle on parle aujourd'hui de 7 ans d'émission.

L'article de Nature conclut qu'il existe une menace existentielle pour notre civilisation, et que les preuves de l'existence de points de bascule justifient de considérer que l'on se trouve dans une situation d'urgence environnementale.

Quel est le timing pour agir ?

Selon le Giec, selon Mme Seneviratne également,

pour respecter les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1.5 °, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO2 doivent diminuer d'environ 45% depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030, devenant égales à zéro vers 2050.

Or Selon le rapport de la Prof Julia Steinberger, cosigné par plusieurs autres climatologues, rapport que je vous ai produit, rapport daté du 20 mai 2021 et préparé pour cette audience, « les émissions de CO2 ne cessent d'augmenter. 2019 a battu tous les records avec 36.4 gigatonnes de CO2 mondialement. La pause covid de 2020 n'a résulté qu'en une diminution d'environ 7% globalement qui devrait pour la plupart être rattrapée en 2021.

Toujours selon le Giec, pour pouvoir respecter la limite des 1.5 degré, il sera nécessaire de mettre en place des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels.

Selon le rapport de la Prof Julia Steinberger, « nos résultats scientifiques sont sans équivoque : il est urgent d'agir massivement et à toutes les échelles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les domaines.

Monsieur le Président, 2030, c'est demain !

Les nations unies ont publié un rapport, au mois de novembre 2019, expliquant que les pays devaient diminuer de 7.6% par an les émissions de CO2, dès 2020, pour pouvoir contenir l'augmentation en dessous de 2°...et là on vise 2° et non 1.5 °.



Or on en est très loin ! Actuellement les Etats continuent à augmenter leurs rejets de CO<sub>2</sub>, les Etats sont toujours sur une courbe ascendante, alors qu'on devrait commencer la descente !

Les climatologues sont inquiets. Ils veulent être entendus. Ils se déplacent dans les pas perdus des Tribunaux. En vain. Alors, encore et toujours, ils rédigent des rapports

21 climatologues, qui font partie de la crème des climatologues européens l'ont écrit par mon intermédiaire à la cour d'appel pénal vaudoise lors du procès du LAC.

C'est qui ces climatologues ? En dehors des pointures suisses que vous connaissez certainement déjà (notamment Martine Rebettez, Sonia Seneviratne, Thomas Stocker, Gian Plattner) il y a aussi Valérie Masson-Delmotte, coprésidente du groupe I du Giec, Corine le Quére, présidente du haut conseil pour le climat français, Jean-Pascal van Ypersele, ancien vice-président du Giec, Jean Jouzel est glaciologue, un des tout premiers à avoir alerté sur la réalité du dérèglement climatiques et bien d'autres climatologues, tous occupant des postes de professeurs et ayant corédigé les rapports du GIEC. Ces gens sont des pointures !

Quand ils ont su qu'on nous avait refusé l'audition d'un climatologue lors de l'audience d'appel du LAC, ces climatologues se sont mobilisés. En quelques jours, ils ont décidé de coécrire ensemble ce rapport de 17 pages, pour faire entendre leur voix auprès de la justice suisse.

Quelques mois plus tard, on nous refuse à nouveau l'audition d'un climatologue. Par ma voix, ces climatologues de renom vous écrivent et vous disent :

- « Des actions fortes et durables doivent être entreprises immédiatement si nous voulons assurer que l'augmentation globale de la température ne dépasse pas les seuils critiques fixés dans l'Accord de Paris<sup>4</sup> »,
- Au vu de la courte fenêtre de temps encore disponible, tout délai entraînerait un risque accru et potentiellement irréversible de ne pas parvenir à atteindre ces objectifs.
- Enfin, ils vous disent : « nous sommes très inquiets. ».

21 climatologues vous disent nous sommes très inquiets.

Comme l'a si bien dit Anais Tilquin, « 3°, c'est la fin de l'humanité, telle qu'on la connaît, sur Terre ».

Je pourrai vous citer encore de multiples chiffres,

vous parler du dernier rapport Unis dans la science 2020 (publié le 9 septembre et dont nos médias, nos politiques n'ont même pas parlé) rapport qui compile les dernières informations scientifiques sur le climat du GIEC, l'Organisation météorologique mondiale et autres organismes de haut niveau et vous parlez de ces quelques chiffres clés :

- 2016-2020 est en passe de devenir la période de 5 ans la plus chaude jamais enregistrée.
- Les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> ont augmenté de 62% entre 1990 et 2019
- Les sécheresses et les inondations sont les phénomènes qui ont le plus d'impact.
- La fonte des glaciers et du manteau neigeux menace l'approvisionnement en eau de milliards de personnes.

De milliards de personnes. Ce sont des chiffres, validés par la communauté scientifique internationale.

Des chiffres effrayants.

Que personne n'entend.

Dont personne ne parle.

Pourquoi continuerais-je à vous les énumérer ? Pourquoi les entendriez-vous aujourd'hui ?

Vous n'avez pas voulu entendre les experts qui auraient pu vous les présenter bien mieux que moi ces chiffres.

J'ose espérer que vous avez lu les rapports du GIEC.

Les politiques, eux, ne les lisent pas.

Les membres influents de l'économie ne les lisent pas.

Nos décideurs ne les lisent pas.

Notre espoir est que nos juges, eux, les lisent.

Monsieur le Président, si vous avez le moindre doute encore quant à l'imminence du danger, je vous invite à examiner très sérieusement l'arrêt Urgenda (dans bordereau, p. 14).

Par leur décision du 20 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a jugé que l'Etat a l'obligation de définir et de respecter des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- La partie « Faits » de cet arrêt présente de manière pédagogique, les preuves scientifiques du dérèglement et de l'urgence climatique.
- Le changement climatique n'est plus simplement un fait scientifique : c'est un "fait juridique".
- il existe un risque réel et immédiat pour la vie et un environnement sain, (cf. synthèse p. 4 et consid. 5.2.1 à 5.5.3, en particulier 5.2.2, 5.3.2, 5.6.2 et suivant).
- les conséquences du dérèglement climatiques ne sont pas seulement imminentes, mais qu'elles se produisent déjà aujourd'hui (consid 4.2 et conclusion consid. 4.7).
- Par ailleurs, l'urgence d'agir est soulignée, aux consid. 4.6, consid. 7.2.9 à 7.2.11 (7.2.7 et 7.2.8) et au consid. 2.1 ch. 23.

On le voit, l'imminence est incontestable.

La cour constitutionnelle allemande l'a bien compris, elle qui a demandé, fin avril 2021, au gouvernement allemand de revoir sa loi climat, considérée comme insuffisante pour atteindre les accords de Paris.

Savez-vous que le 26 mai, alors que nous siégeons tous ensemble dans cette salle, un Tribunal au Pays-Bas a condamné la multinationale Shell à diminuer de 45% ses émissions d'ici à 2030.

Savez-vous que le 27 mai, le lendemain, la Cour fédérale d'Australie a rendu un jugement contraignant le gouvernement à protéger la jeunesse des effets du réchauffement climatique et empêchant l'agrandissement d'une mine de charbon.

La justice climatique est en marche Monsieur le Président.

Dans d'autres pays, en Europe, des magistrats, vos pairs, ont compris l'urgence climatique et ont choisi de rendre des décisions courageuses.

Si nous n'agissons pas de façon radicale dans les mois à venir, vous devez comprendre que nous allons au-devant d'une péjoration très nette des conditions de vie sur terre, péjoration que nous allons connaître, que vos enfants et petits-enfants vont subir.

A 1,5 °, à 2°,

On nous décrit un avenir cauchemardesque, des villes sous l'eau, des coulées de boues, des sécheresses intenses, des incendies monstres, tels que ceux vécus par l'Australie ou la Californie,

des millions de réfugiés climatiques,

des océans vides de poissons,  
un million d'espèces éteintes,  
la désertification des sols...

Qu'en sera-t-il à 3° ?

Comment allons-nous polliniser nos champs et nos vergers, une fois que les abeilles et autres insectes pollinisateurs auront disparus ?

Comment allons-nous nous nourrir lorsque nos champs seront ravagés par les pluies violentes et les inondations, avec des océans vides et avec 25% des espèces animales et végétales disparues ?

Comment allons-nous respirer lorsque les incendies monstrueux détruiront nos forêts, affaiblies par les sécheresses à répétition,

Lorsque les fumées de ces incendies nous asphyxieront jusqu'aux portes de nos villes ?

Comment l'humanité va-t-elle gérer l'accès à l'eau dans les prochaines décennies ?

Comment l'humanité va-t-elle survivre avec des températures excédant régulièrement les 50° et cela, en France, à Lyon, comme on nous le prédit pour 2050 ?

Savez-vous que lors de la manifestation du mois de décembre 2019 de XR à Lausanne, une soixantaine de médecins et infirmiers vaudois étaient présents, pas que des assistants, mais aussi des chefs de service. Les médecins sont inquiets !

Savez-vous que les militants XR ont rencontré ce samedi le Directeur général de l'OMS et qu'il partage leurs inquiétudes ?

Savez-vous que 13'000 riches citoyens américains, travaillant notamment dans la Silicon Valley, ont fait construire des bunkers ou des fermes autonomes en Nouvelle Zélande, car eux, ils se préparent à la catastrophe qui nous menace tous ?

Regardez l'Australie, la Californie, l'Oregon en feu ces dernières années, regardez les guerres de l'eau qui ont déjà commencé, entre l'Inde et le Pakistan, mais aussi entre la Chine et l'Inde et bon nombre d'autres nations.

Savez-vous que depuis 2010, 279 conflits ont éclaté dans le monde sur la question du partage et de l'accès à l'eau ?

Savez-vous qu'un quart des espèces d'animaux et de végétaux, soit 25'000 espèces peuplant notre planète sont menacées d'extinction ?

Savez-vous que nous vivons actuellement la sixième extinction de masse ?

Savez-vous qu'il s'agit en réalité de la question de la survie de l'humanité ?

Comment peut-on continuer à vivre normalement,

à travailler,

à cotiser pour nos retraites,

sachant que nos enfants n'ont pas d'avenir ?

Si cet avenir cauchemardesque qu'on nous décrit ne justifie pas l'état de nécessité,

alors qu'est-ce qui le justifie ?

Pour terminer, j'aimerais citer Aurélien Barrau, astrophysicien mondialement connu,

Aurélien Barrau qui alerte depuis un certain nombre d'années sur la nécessité d'agir de façon drastique pour lutter contre le dérèglement climatique :

Quand l'ONU dit qu'il y aura entre 200 et 800 millions de réfugiés climatiques dans 30 ans, ne nous trompons pas, ce sera la guerre. Un truc sale.

Dire que la fin inéluctable de l'humanité est dans l'ordre des choses, que c'est tragique mais que c'est l'âme humaine, je n'y suis absolument pas prêt.

Et si on peut essayer de l'éviter, il faut le faire.

Monsieur le Juge de police,

Monsieur le Greffier,

Chers Confrères,

Chers courageux activistes,

Nous assistons à une revanche posthume de Malthus sur Adam Smith. Alors que, en 1800, la population mondiale ne se monte qu'à environ un milliard d'habitants (elle est aujourd'hui d'environ 8 milliards d'habitants), Malthus tire déjà la sonnette d'alarme. Certes, il ne s'inquiète pas véritablement des conséquences écologiques de nos comportements, l'impact de la révolution industrielle n'étant pas encore aussi visible que de nos jours. Toutefois, en estimant que la population croît selon une progression géométrique, alors que la production agricole n'augmente que selon une progression arithmétique, il parvient à la conclusion que nous allons aboutir tôt ou tard à une impasse.

Bien évidemment, les constatations de Malthus étaient, au moins en partie, erronées. En effet, grâce aux progrès, il a été possible de nourrir bien plus de personnes que ce que prévoyait Malthus. Toutefois, Malthus démontre, à mon sens, le caractère dévoyé du capitalisme tel que conçu par Adam Smith et qui aboutit aux exagérations ultralibérales de notre société :

Notre planète est limitée. Il est impossible d'aller vivre ailleurs. Certes, on envoie des sondes spatiales sur Mars. On imagine toutefois mal pouvoir migrer sur cette planète. Ainsi, le fait de vouloir fonder notre prospérité sur une croissance illimitée démontre toute l'aberration du système économique dans lequel on vit actuellement. Un tel système, s'il n'est pas soumis à des limites dûment définies, ne peut que se casser la gueule.

L'homme moderne a de la peine à considérer sa finitude. Il naît un jour et meurt un autre. La pandémie que nous connaissons actuellement est intéressante à plus d'un titre. En effet, nous avons à ce point peur de mourir que nous oublions de vivre. Preuves en sont d'ailleurs les mesures insupportables qui ont été ordonnées. Pour remédier à cette peur de mourir, nous disposons de deux solutions. La première, qui est la plus raisonnable, consiste à se poser des questions philosophiques et religieuses. L'homme pourra aussi admirer la beauté du monde et nourrir son âme d'art poétique: "de la musique avant tout chose", comme le disait Verlaine. La seconde consiste à se livrer à une consommation effrénée, où l'on se gave de produits inutiles à la manière des oies ou des canards dont le foie servi sur nos tables est totalement cyrrhosé. Cette solution est malheureusement celle qui a été choisie par l'homme moderne. Celui-ci nourrit sa peur de la fin par une faim inextinguible de biens inutiles. On a ainsi créé une sorte de Bénichon perpétuelle, où on n'hésite pas à même jeter des produits encore utilisables à la poubelle, et ce sans se soucier de la gueule de bois qui va surgir tôt ou tard. Nous ne disposerons en effet pas d'un lundi de Bénichon climatique pour remettre le couvercle en bonne place...

Bien souvent, lorsque l'on évoque la problématique du Black Friday, on croit que l'on s'attaque à la question de la surconsommation. Or, la surconsommation ne consiste qu'en une conséquence désastreuse d'un système dévoyé où l'on tolère la surproduction de biens de consommation. En effet, il ne peut y avoir surconsommation s'il n'y a pas surproduction, c'est-à-dire une production exagérée de biens à disposition.

Je me permets d'illustrer les aberrations de notre système en produisant un dossier photographique illustrant la surproduction agricole ainsi que la surproduction industrielle :

Au niveau agricole, chacun connaît l'exagération des élevages qui constituent de véritables camps de concentration pour animaux. On y connaît même des fours crématoires, où l'on brûle les animaux invendus, et ce alors même que des gens crèvent de faim. Au niveau industriel, nous connaissons aussi tous ces illustrations de places de parc immenses, où sont stockées les voitures qui ne seront jamais vendues. Il en va de même des retours de

marchandises d'entreprises de vente en ligne, qui sont purement et simplement détruites sans avoir été utilisées.

Les impacts sur le terrain de ces comportements irresponsables sont immenses. Là aussi, je me permets d'illustrer tout cela par mes photos. Au niveau agricole, on assiste à une déforestation importante, notamment pour créer des pâturages permettant de nourrir des animaux, dont certains seront incinérés, faute d'avoir un débouché. Cela sans compter l'utilisation souvent massive et exagérée d'engrais et de pesticides. Au niveau industriel, non seulement les ressources sont épuisées, mais encore des paysages entiers sont massacrés. À titre d'exemple, en Amérique, nous en sommes à devoir exploiter des sables bitumineux, puisque le pétrole se fait rare. Des régions entières sont dévastées. Vous pourriez croire que, en Suisse, nous nous comporterions de façon modèle. Tel n'est malheureusement pas le cas. Je me permets dès lors d'illustrer mon propos par la production d'une photographie concernant la colline du Mormont, qui a bien fait parlé d'elle ces derniers temps. Quelle balafre dans le paysage, et cela sans compter les atteintes à l'écosystème du lieu massacré ! Bref, pour reprendre les mots d'Anaïs Tilquin (1010142), on fait une sacrée merde.

Si l'on agissait de façon éthique et logique, on pourrait remédier aux problèmes de surproduction en produisant moins, de façon plus écologique et en garantissant des produits durables. Tel n'est malheureusement pas le cas, comme vous le savez tous. Si l'on veut liquider des produits fabriqués en quantité exagérée, il faut dès lors encourager la surconsommation. Cela revient dès lors à encourager des esquimaux à acheter un frigo. Ainsi, on va non seulement changer fréquemment de modèle, afin d'encourager le consommateur à acheter de nouveaux produits, qui sont souvent d'ailleurs de mauvaises qualités (obsolescence programmée), mais encore on va brader tous ces produits dans le cadre d'une action aussi stupide que le Black Friday. Ainsi, on encourage les pulsions d'achats du consommateur, qui va ensuite se ruer sur des produits dont il n'a pas l'utilité. Cela entraîne dès lors un gaspillage alimentaire, étant relevé que de nombreuses marchandises finissent à la poubelle, c'est un fait avéré. Les consommateurs vont remplacer leurs différents appareils uniquement parce que l'on propose des prix imbattables. Or, quoi de plus idiot que de remplacer un écran de télévision qui fonctionne parfaitement ou de changer de smartphone avant que le précédent ait rendu définitivement l'âme ? Auriez-vous besoin d'un écran de télévision dans chaque pièce, y compris les toilettes et la cave ? L'Amérique a souvent une guerre d'avance en matière de décadence: luttons tous pour ne pas sombrer dans cette consommation aussi effrénée que stupide.

Ma brève démonstration démontre que notre système économique basé sur la surproduction et la surconsommation est totalement dévoyé. Les conséquences sont dramatiques. Je relève d'ailleurs que, à côté de facteurs climatiques, il existe aussi des conséquences humaines. Vous connaissez tous le phénomène de la délocalisation de la production, qui entraîne non seulement des licenciements dramatiques dans nos pays, mais encore une exploitation scandaleuse des ouvriers des régions où la production a été délocalisée.

Croyez-vous que j'invente ce que je viens de raconter ? Non, étant relevé que je puis m'appuyer sur un document émanant de 7 professeurs éminents et autorisés dans cette matière. En résumé:

- Les émissions de CO2 ne cessent d'augmenter. Il y a une augmentation de 60% si on compare entre 1990 et 2019.
- La surproduction est largement responsable de cette situation.
- 5% des plus riches sont responsables d'un tiers de la croissance des émissions de CO2 et 10% de la moitié.

En clair, nous nous gavons grâce à la surproduction et nous en faisons payer le prix aux plus pauvres, qui, eux, n'ont pas augmenté leur production de CO2 (cf. inondations au Bangladesh). Ces chiffres ont d'ailleurs par Anaïs Tilquin en pce 101042 et ne sont donc pas tirés du chapeau d'un prestidigitateur.

La surconsommation engendrée par la surproduction n'est pas un choix personnel, mais un choix téléguidé (marketing, moyens financiers des consommateurs, etc.). Il est donc nécessaire de réveiller les consciences pour changer en urgence de paradigme, étant relevé que, si tout le monde consommait comme en Suisse, l'impact sur le climat serait trois

fois plus grand qu'actuellement. De quoi cultiver des ananas au pied du Cervin ? Je ne veux pas faire cette expérience personnellement... D'ailleurs nos activistes, qui sont particulièrement sourcilleux au niveau de l'écoresponsabilité, disent eux-mêmes qu'ils consomment encore trop: en effet, le système nous empêche par exemple d'acheter un simple jeans produit selon un circuit court. Comme on ne peut décemment se promener à poil, on est bien obligé d'acheter des habits produits de façon calamiteuse, même s'il s'agit d'une seconde main.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que remercier les activistes qui, par leur clairvoyance, tirent la sonnette d'alarme et nous font réfléchir. Il est grand temps d'arrêter d'aller ainsi droit dans un mur.

Bref, nous devons tous sortir de notre torpeur. Arrêtons de nous manipuler. Panem et circenses: cet adage nous indiquant qu'il fallait du pain et des jeux pour calmer le peuple et l'abêtir doit rester confiner à l'Antiquité. Ce n'est pas le fric, les grosses bagnoles et le foot à gogo qui vont nous rendre plus heureux.

On est plus chaud que le climat et on se réveille.

#### 4. Cadre légal et politique

Me Sébastien Vogeli

---

*2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.*

*3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences' qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.*

**Pièce 1 : Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5-16 juin 1972**

Il me revient le plaisir de vous présenter le cadre légal et politique applicable à l'action des prévenus ou plutôt de vous démontrer l'inadéquation totale de ce dernier pour réagir à la menace climatique.

Ce que vous venez d'entendre n'est issu d'un prêche dominical, mais le préambule de la déclaration de Stockholm, première conférence onusienne d'envergure sur la question climatique.

Nous fêterons l'année prochaine les 50 ans d'existence de ces paroles prononcées en 1972.

Un demi-siècle que l'Homme sait ce qui l'attend et un demi-siècle que l'Homme attend.

Les bras croisés.

Un demi-siècle que les remèdes sont connus :



Parmi les nombreux principes posés par cette déclaration, le principe 19, prend tout son sens en l'espèce :

*Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.*

30 ans plus tard, la déclaration de Rio :

Principe 1

*Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine **et productive en harmonie** avec la nature.*

**Pièce 2 : Déclaration de Rio sur l'environnement, ONU, juin 1992**

Et 30 ans plus tard, les recommandations de l'OCDE, qui n'est pas à proprement parler une ONG soucieuse du climat :

*Principes directeurs*

*2. En matière d'environnement, les ressources sont généralement limitées et leur utilisation dans le cadre des activités de production et de consommation peut entraîner leur détérioration. Lorsque le coût de cette détérioration n'est pas pris en compte de manière adéquate dans le système des prix, le marché ne reflète pas la rareté de ces ressources au niveau national et international. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics prennent des mesures pour réduire la pollution et réaliser une meilleure allocation des ressources en faisant en sorte que les prix des biens dépendant de la qualité et/ou de la quantité des ressources d'environnement reflètent plus étroitement leur rareté relative et que les agents économiques en cause agissent en conséquence.*

**Pièce 3 : OCDE, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102**

Aussi Monsieur le Président, pourquoi ces rappels ? Simplement pour souligner le fait que la problématique de la surproduction et de l'allocation des ressources est au cœur des législations sur la protection de l'environnement et que donc, BlackFriday concerne le climat, au plus haut point.

Même notre constitution de 1999 nous le rappelle :

Art. 73 Cst.

*La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un **équilibre durable** entre la nature, en **particulier sa capacité de renouvellement**, et son utilisation par l'être humain.*

Un bon juriste dira que ces principes sont bien beaux mais qu'ils ne sont en l'état pas contraignant.

Accord de Paris (qui en résumé succède au Protocole de Kyoto)

### **Préambule**

*Les parties...reconnaissant également que des modes de vie durables et **des modes durables de consommation et de production**, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,...*

### **Art 2.a**

*Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;*

### **Pièce 4 : Accord de Paris sur le climat**

Adopté en 2017 en CH.

La Suisse est un pays de tradition moniste : l'Accord de Paris a donc acquis une portée contraignante et constitue une source de droit et obligations sans transposition en droit interne.

Non seulement sur la limitation à 2 degrés, mais sur l'objectif à 1,5 degrés.

Sur le plan national, nous avons la Loi sur la réduction des émissions de Co2 :

*Art. 3 Objectif de réduction des gaz à effet de serre*

*1 D'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être globalement réduites de 20 % par rapport à 1990*

*1bis En 2021, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être réduites de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990.*

*2 Le Conseil fédéral peut fixer ces réductions de gaz à effet de serre à 40 % au plus conformément aux conventions internationales.*

Qu'en est-il du respect de cette loi et de sa conformité à l'Accord de Paris ?

Le GIEC rappelle qu'il faut atteindre, pour les pays industrialisés, 25 à 40% de réduction des gaz à effet de serre pour 2020 et 80 à 95% pour 2050. Ces objectifs sont repris par le Conseil fédéral dans son message de 2009 relatif à la politique climatique et sont donc reconnus officiellement par la Suisse comme pertinents.

### **Pièce 5 : Message relatif à la politique climatique suisse après 2012**

Or, que dit la loi sur le CO2 ? Non seulement notre loi omet de rappeler l'objectif de limitation à 1,5 degrés et non 2 degrés, mais elle ne respecte clairement pas ces objectifs puisqu'elle limite à 20% notre réduction, là où il faudrait 25 à 40% de l'aveu-même du CF.

Mais pire, conformément à l'art. 3 al. 2, le CF disposait de la compétence de fixer des limitations plus ambitieuse et conforme à l'état de la science.

Inutile de vous dire que le CF n'a jamais osé faire usage de cette faculté qui lui a été laissé.

Ainsi, non seulement la LCO2 n'est qu'une transcription « à la Suisse » de l'AP – c'est-à-dire consensuelle, édulcorée, débarrassée de toute effet contraignant – mais la Suisse a manqué - de l'avis de l'administration elle-même – ces objectifs - peu ambitieux - qu'elle s'était fixée.

En effet, au 31 décembre 2021 la Suisse n'avait réduit ses émissions que de 14% par rapport à 1990.

**Pièce 6 : Communiqué OFEV « Très faible recul des émissions de gaz à effet de serre en Suisse en 2019 »**

Première conclusions juridique, Monsieur le Président, la Suisse a failli a ses engagements internationaux et viole sa propre loi interne.

Inutile de vous dire que l'ajout par le parlement de l'al. 1 bis pour palier à l'absence d'objectif en 2021, vu le référendum pendant contre la nouvelle loi sur le CO2, fait figure au mieux de vœux pieux ou au pire de franche blague : tout le monde sait que cet alinéa demeurera lettre morte. Mais voyez-vous le parlementaire fédéral aime se donner bonne conscience, c'est important et ça permet de dormir tranquille.

Permettra également de dormir tranquille l'adoption de la loi révisée sur le CO2 qui passe en votation populaire dans quelques jours et dont tout le monde s'accorde à dire, autorités y compris, qu'elle ne permettra pas de respecter nos engagements internationaux.

Sommaruga : « *En attendant, la loi sur le CO2 n'interdit rien, c'est une loi libérale qui nous fait faire un pas en avant important pour la protection du climat.* »

Passons à une loi un peu moins connue et pratiquée dans les prétoires, la LPE.

La LPE a ceci de pertinent qu'elle pose des principes en matière de déchets et de recyclage, ce qui nous intéresse évidemment la question de la surproduction qui se trouve au cœur de ce procès.

**Art. 30 LPE**

*La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.*

**Art. 30a Limitation**

*Le Conseil fédéral peut:*

- a. interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne;*
- b. interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination;*
- c. obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue.*

**Art. 41A LPE**

*1 La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.*

Ces principes légaux questionnent ainsi directement la surproduction, et les canaux qu'elle s'est aménagée pour être distribuée, parmi lesquels le BlackFriday figure en bonne place.

Au moment de rendre votre jugement, posez-vous SVP la question Monsieur le Président, si les actions de types BlackFriday sont compatibles ne serait-ce qu'avec la LPE.

Demandez-vous également si l'association des commerçants de Fribourg qui se dit lésée a correctement appliqué l'art. 41A de la LPE, elle qui vient se plaindre de n'avoir pas pu poursuivre sur sa courbe de vente entre 17h et 19h le jour des faits ?

Alors, Monsieur le Président, vous me direz, les lois sont là, elles sont claires. Pourquoi vous autres prévenus ne vous adressez vous pas aux Tribunaux pour les faire respecter ?

Déposer des demandes, des recours, ...

Vous disposez d'ailleurs de la Convention d'Aarhus entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2014, qui demande aux États de conférer au public -y compris aux organisations -un droit de recours « suffisant et effectif» en ce qui concerne le respect de la législation nationale de protection de l'environnement.

**Pièce 7 : *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 1998***

Mais en Suisse, la question est : ces principes sont-ils justiciables ? La Convention d'Aarhus est-elle appliquée ?

Poser la question c'est y répondre ! Bien sûr que non !

La Suisse, pays proportionnellement l'un des pires élèves au monde, excelle même en matière de non justiciabilité des droits environnementaux.

On rappellera en guise d'amuse-bouche qu'à ce jour le Tribunal fédéral n'a toujours pas déduit de notre constitution le droit à un environnement sain !

Toutes les Cours suprêmes qui nous entourent étrillent les exécutifs en rendant des arrêts cinglants en matière environnementale :

A commencer bien sûr par les Pays-Bas et la célèbre affaire Urganda :

Le gouvernement NL doit réduire les émissions de dioxyde de carbone de 25 % d'ici fin 2020 par rapport aux niveaux de 1990, au motif que le dérèglement climatique présente un risque pour la santé humaine. La Cour suprême fonde sa décision sur la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et sur la CEDH qui impose aux États parties de protéger la vie et le bien-être de leurs citoyens.

La France

Le 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel estime que « la protection de l'environnement justifie des atteintes à la liberté d'entreprendre ».

Le 3 février 2021, dans le cadre de l'Affaire du siècle, le tribunal administratif reconnaît que l'État n'a pas respecté ses engagements sur la réduction des gaz à effet de serre et a donc commis une « faute ».

L'Allemagne, il y a quelques jours

Le Tribunal constitutionnel fédéral de Karlsruhe, oblige le gouvernement allemand à rehausser ses ambitions climatiques adoptés en décembre 2019, estimant que la législation n'est « pas conforme aux droits fondamentaux » des jeunes générations et qu'il n'est pas prévu « d'exigences suffisantes pour la réduction ultérieure des émissions à partir de l'année 2031 ».

Mais en Suisse, point de tout cela. Y'en a point comme nous.

Le réchauffement climatique s'arrêtera à nos frontières cela est bien connu, ou si elle traverse la frontière, alors nous aurons le temps de voir venir.

Pensez-vous que je caricature à gros traits la réalité ?

Avez-vous lu l'ATF 146 I 145 ?

Nos juges fédéraux ne disent pourtant pas autre chose à nos *Aînées pour le climat*.

Circulez Mesdames il n'y a rien à voir : revenez nous voir dans 20 ou 30 ans.

Évidemment vous ne serez certainement plus de ce monde à cette époque.

#### **Pièce 8 : ATF 146 I 145, « Aînées pour le climat »**

En français et dans un beau verbiage juridique : *Lorsqu'une personne souhaite se prévaloir de l'art. 25a PA pour se plaindre d'une atteinte, elle doit prouver que cette atteinte est d'une certaine intensité et donc qu'elle est actuelle. Or, le réchauffement climatique n'est pas une atteinte actuelle.*

*Bye bye.*

Cette argumentation totalement surréaliste de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public, défie évidemment un principe scientifique pourtant basique : le réchauffement se manifeste avec une inertie de plusieurs années ou décennies. Nos actions d'aujourd'hui auront des effets demain. La menace est actuelle, ses effets futurs, et encore, on pourrait en débattre.

En outre, cette argumentation viole à l'évidence la jurisprudence de la CEDH sur le droit à un environnement sain déduit du droit à la vie et à la vie privée.

Heureusement, nos Aînées ont saisi la CEDH qui leur a offert la voie du traitement urgent – car oui les Juges de Strasbourg ont compris qu'il y avait urgence EUX.

Bien entendu, la Suisse sera condamnée.

Le TF – statuera alors en révision, acceptera la qualité pour agir de nos Aînées pour le climat et renverra le dossier au Département fédéral pour nouvelle décision.

3 ans plus tard, nos fonctionnaires fédéraux – qui sont des gens tout propre en ordre - statueront par le biais d'une belle décision, dont la motivation aura été mûrie quelques années, laquelle rejettera au fond les arguments de nos Aînées.

Puis le TAF se prononcera, ou plutôt ne se prononcera pas, puisqu'il laissera au Tribunal fédéral la délicate tâche de dire à nos autorités qu'elles ont fauté et que de par leur comportement le futur de nos enfants est gravement hypothéqué.

Puis le TF statuera.

La seule bonne nouvelle réside dans le fait que la lenteur de la procédure permettra sans doute aux Juges d'aujourd'hui de ne point être ceux de demain.

Vous me direz qu'il s'agit d'un cas isolé ?

Pas du tout, la technique consistant à ne pas reconnaître au citoyen le droit de se plaindre que la loi est violée est une technique tout à fait établie.

Prenez encore cet exemple genevois :

La LMD exige que des pistes cyclables soient construites dans un délai de 8 ans sur des axes déterminés.

Le gouvernement genevois reconnaît qu'il viole la loi en ne mettant pas en œuvre cette initiative intimement liée à la protection du climat et à la diminution de la pollution automobile qui rappelle est responsable du tiers de nos émissions de CO<sub>2</sub>.

**Pièce 9 : Arrêt 1C\_150/2020, « Pistes cyclables Genève »**

Un citoyen s'en plaint.

Que nous dit le Tribunal fédéral ?

Irrecevable : vous ne disposez pas de la qualité pour faire reconnaître la violation de la loi et nous ne contraindrons pas les autorités à mettre en œuvre la loi (ici issue en plus d'une initiative acceptée par le peuple).

Voilà Monsieur le Président, là où les Cours suprêmes européennes sont conscientes de leur devoir d'application du droit et de protection de la vie des sujets qui les ont nommés, notre Cour suprême refuse encore et toujours de reconnaître le droit à un environnement sain et les droits environnementaux, bien inscrits dans la loi internationale et nationale de manière on ne peut plus claire, ne sont pas susceptibles de recours devant les instances judiciaires suisses.

Il y a le feu au lac Monsieur le Président, les prévenus n'ont pas le temps d'attendre que la 1ère Cour de droit public sorte de sa torpeur.

Chaque jour qui passe réduit un peu plus les chances d'inverser la courbe qui nous mène pour l'heure droit dans le mur.

Nous avons jusqu'en 2030, après il sera trop tard.

Ne reprochons donc pas aux prévenus de ne pas former recours et oppositions. En Suisse, ces démarches sont absolument vaines.

On entend souvent cet autre argument dans la bouche des Procureurs ou des Juges : pourquoi ne vous engagez-vous pas en politique ?

Parlons-en de notre système politique.

Le premier élément, c'est que les prévenus appartiennent en majorité à une tranche d'âge qui n'a pas élu le parlement actuel, qui n'a pas élu les précédents, qui pourra le faire au mieux dans quelques années.

Le second élément c'est que nombre des prévenus ici présents ne sont pas suisses mais au bénéfice de permis d'établissement ou de séjour.

Ainsi, bien qu'ils soient titulaires des droits fondamentaux que leur confère la CEDH, ils demeurent exclus de participation au système politique et n'en sont que spectateurs.

Troisième élément : regardez la composition de notre parlement :

**Pièce 10 : Statistiques du Parlement suisse, Répartition des députés par classe d'âge**

Deux éléments vont immanquablement vous choquer : la classe des 18-30 ans celle qui est et sera directement concernée par le réchauffement climatique, celle-ci compte pour 18% pourcent de la population mais que 3,3% du parlement.

Quant aux autres classes d'âge, elles-sont toutes surreprésentées, avec un extrême pour la catégorie des 51-60 qui ne représente que 19% de la population mais près de 38% du Parlement.

Avec une moyenne d'âge de 50 ans au CN et de 56 au CE, les décisions se prennent donc aujourd'hui par des parlementaires qui ne sont pas concernés par le changement climatique et n'en verront pas les effets.

Ensuite parlons des instruments traditionnels d'expression des droits populaires, l'initiative par exemple.

Celle-ci s'avère inutilisables :

- Le traitement des initiatives en elle-même, 5 à 6 ans en moyenne avant d'être soumise au vote populaire.

#### **Pièce 11 : Le processus d'une initiative populaire en Suisse**

- Puis en suite sa mise en œuvre ! on se rappelle que l'article constitutionnel introduisant le congé maternité a été introduit le 25 novembre 1945, accepté par un électorat 100% masculin d'ailleurs, et a été mis en œuvre en 2005, 60 ans plus tard.
- Puis bien sûr, l'exigence de la double majorité, dont l'initiative sur les multinationales responsables vient de faire les frais, bien qu'une majorité de la population se soit prononcé en sa faveur.

Le système politique fédéral est ainsi fait : d'abord réservé aux Suisses, favorise à l'extrême le consensus, ce qui le rend d'une lenteur inégalée, et les minorités de blocage ont un pouvoir si grand qu'il permet bien souvent de faire primer l'intérêt individuel sur l'intérêt collectif.

Notre système politique n'est pas capable de prendre la mesure de ce qui va nous arriver et de réagir par des actions fortes et immédiates.

Et là je parle du meilleur des mondes, celui où le politique veut respecter la loi.

Car aujourd'hui cette volonté fait totalement défaut et j'en terminerai par-là par un exemple symptomatique.

La mode est aux accords de libre-échange soit des accords permettant l'intensification des relations commerciales – et donc de la production – par l'abolissement de différentes barrières administratives ou techniques.

Des accords qui donc, par essence péjorent notre climat.

Prenez l'ALE CH – Mercosur, nos autorités nous le présentent ainsi :

*Pour pouvoir assurer la croissance et donc la prospérité, l'accès à d'autres marchés est vital pour nos entreprises et, par ricochet, pour les emplois dans notre pays.*

#### **Pièce 12 : Page de présentation de l'accord AELE - MERCOSUR**

Nous autres Suisses sommes de sacrés tordus.

Nous sommes tout à fait conscients que l'intensification des échanges est un pas dans la mauvaise direction.

Nous avons d'ailleurs confié la tâche très sérieuse à l'Agroscope de quantifier la longueur de ce pas dans la mauvaise direction.

Cette étude arrive d'une part à la conclusion que l'accord serait nettement favorable à la Suisse exclusivement : elle augmenterait ses exportations de 55% vers les pays du Mercosur, alors que les exportations de ces derniers vers notre pays ne croîtraient que de 5%. Et d'autre part, sur le plan environnemental, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à l'accord serait de 0,1 % en Suisse et de 0,02 % dans les pays du Mercosur. L'augmentation de la déforestation dans les pays du Mercosur pourrait aller, quant à elle, de 0,02 % à 0,1 %.

### **Pièce 13 : Rapport Agroscope sur l'ALE CH-MERCOSUR**

Un magnifique condensé de la politique suisse actuelle, au lieu de limiter nos émissions, nous acceptons en toute conscience de les augmenter et de contribuer à l'augmentation de la déforestation à l'autre bout de la planète, tant que cela sera nos intérêts pécuniaires.

Schizophrénie et égoïsme, voilà deux mots qui résument bien l'état d'esprit actuel d'une partie de notre politique climatique.

Monsieur le Président, les prévenus assis devant vous appartiennent pour l'essentiel à une génération qui n'est pas aux commandes de la politique, ni de l'administration, ni de la magistrature, ni l'économie privée.

Elle n'a aucun moyen d'action, si ce n'est celui de manifester.

Les générations de décideurs, politiques, magistrats, n'est pas celle qui subira les conséquences du réchauffement. Elle n'a donc aucun intérêt à prêter une oreille particulière aux doléances de cette jeunesse apeurée par l'avenir qu'on lui réserve.

Monsieur le Juge, les prévenus ne vous demandent pas de décrocher la lune ni d'inventer des théories juridiques fumeuses pour parvenir à leur acquittement.

Ils vous demandent simplement d'appliquer le droit, celui qui est là, celui qui est applicable aujourd'hui et de jouer le rôle du troisième pouvoir : rappeler aux deux autres que notre État repose sur le droit.

Je vous remercie pour votre écoute attentive.

## **5. Infraction de contrainte (art. 181 CP)**

**Me Tali Paschoud**

---

Monsieur le Président,

Entrons maintenant dans le concret de ce dossier et dans l'application du droit.

Je ne vous cache pas ma surprise durant ces deux jours d'audience.

Ma surprise lorsque chacune et chacun ici s'est vu poser inlassablement les 3 mêmes questions.

Les 3 mêmes questions qui font comprendre à la défense que l'instruction porte et porte uniquement sur l'état de nécessité.

Mais avant même que votre Tribunal se pose la question des faits justificatifs, de la liberté d'expression et de réunion, de l'état de nécessité ou de l'exemption peine, il faut déjà considérer qu'infraction pénale il y a eu !!



Mais aucune, aucune question n'a été posée sur ce sujet.

Comme s'il était d'emblée évident que les infractions étaient réalisées.

Alors je serai scolaire, scolaire car il n'y a pas d'autres choix pour rappeler l'essentiel.

Je m'attacherai à l'infraction de contrainte et Me Bühler aux infractions de droit cantonal.

Ce qui est reproché à celles et ceux qui sont prévenus et prévenues de contrainte, ce sont deux complexes de faits différents :

Le chiffre 2 de l'ordonnance pénale leur reprocher d'avoir empêché tout passage par la porte dite principale de Fribourg Centre en s'attachant à des caddies

Le chiffre 3 de l'ordonnance pénale leur reproche d'avoir refusé de quitter les lieux à 19h00 et ce faisant avoir retardé la fermeture du centre commercial d'une heure

J'ouvre une parenthèse ici

Il y a déjà une personne qui doit être acquittée car il y a erreur sur ce qu'elle faisait et où elle était.

C'est Heloise Coen.

Me Cuendet vous a produit diverses photos qui attestent qu'elle ne faisait pas partie du groupe qui s'était enchaîné.

Elle-même vous a expliqué quel était son rôle (101118). Elle se trouvait debout, devant une des portes de Fribourg Centre et tenait une banderole.

Mme Sneider (101139) et M. Sandres (101141) ont confirmé qu'elle n'était pas enchaînée à un caddie.

Mme Coen devra donc déjà à ce stade, être acquittée des faits de contrainte qui lui sont reprochés.

Rappelons quelque peu les faits s'agissant de cette prétendue contrainte, ils et elles sont une dizaine à avoir utilisé une mise en scène symbolique pour sensibiliser les passants à l'urgence.

Dans des caddies ou attachés à des caddies ils et elles ont gêné le passage de l'entrée de Fribourg Centre qui donne sur la gare CFF.

Quelle est la réaction de la justice ?

Des jours amende, un casier judiciaire, pour ce qui serait de la contrainte.

La Contrainte, elle fait partie du titre du CP « crimes et délit contre la liberté »,

« contre la liberté »

Il y a un fossé entre ce pour quoi a été adoptée cette infraction et la réalité des faits jugés aujourd'hui

- Ils et elles sont allés.e.s exposer leur peur, leur peur pour l'avenir, leur peur pour l'humanité
- Ils et elles n'y sont pas allés.e.s par plaisir d'embêter les passants mais pour les sensibiliser à l'urgence, à l'urgence que vous et moi ne connaissons pas.. assez et surtout de laquelle nous détournons le regard
- En fait, C'est eux et elles qui sont contraints et contraintes d'agir pour ne pas laisser faire ce désastre qui se déroule sous leurs yeux et dont ils et elles sont bien trop conscient.e.s.

Je vous avais dit que je serai scolaire et je réalise que je m'en éloigne,

Revenons à du juridique

L'infraction de contrainte nécessite



L'existence d'un moyen de contrainte et



Que ce moyen soit illicite

#### A. Un moyen de contrainte

La loi prévoit comme moyen de contrainte la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Nous ne sommes évidemment pas dans ce cas, on se trouverait ici dans la 3ème variante celle de « tout acte entravant la personne dans sa liberté d'action »

Tout acte... Où cela commence, où cela s'arrête ?

Le TF qualifié de dangereuse l'étendue de cette 3ème variante et rappelle à l'ATF 107 IV 113 que cette variante doit être interprétation de manière restrictive.

Deux critères doivent être remplis :

1. Entrave significative
2. Elle doit dépasser le seuil d'influence usuellement toléré

N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas, elle doit être d'une certaine gravité !

Il faut que la personne lésée soit entravée de manière significative dans sa liberté de décision ou d'action.

Les moyens usuellement cités par doctrine sont : narcose, anesthésie brève, hypnotisme, alcool, éblouissement !

Or, dans le cas d'espèce, concrètement, ils et elles ont entravé le passage d'une porte d'accès durant 2h.

Une porte d'accès...

Vous savez M. le Président combien d'entrées et de sorties de Fribourg Centre demeuraient disponibles ?

9 !

Je me réfère ici à mon bordereau de pièces qui comportent les plans de Fribourg et une photo de chacune des 9 entrées.

[Citation des entrées et sorties]

9 Entrées... 9 entrées demeuraient pleinement accessibles durant les deux heures qu'à duré l'action.

Alors pour évaluer l'ampleur de cette entrave, il faut se mettre à la place des prétendu lésé.e.s, les clients et clientes de Fribourg Centre.

Ils et elles avaient deux options :

1) Passer tout de même par cette sortie car :

- Il y avait 1m de chaque côté de la lignée de caddies (M. Ferrari 101122)
- Et des personnes s'ont passées. M. Gumy vous a confirmé que les gens qui n'avaient pas voulu écouter leur message ont pu passer (101033)

2) Prendre une autre sortie

Des clients et clientes, confronté.e.s à l'action, ont opté pour une autre sortie.

Car que l'on soit clair, personne n'a été empêché de rentrer ou sortir de Fribourg Centre. Personne n'a été pris en otage dans Fribourg Centre !

Au pire, au pire, il y a eu un ralentissement !

Un ralentissement

Les clients et les clientes ont dû marcher 20m de plus, pour trouver une autre sortie

Une autre des 9 sorties restantes. Indiquées par qui ?

Par les activistes eux/ elles-mêmes !!!!!

Les Peacekeepers orientaient les gens vers les autres sorties (M. Gumy 101033).

Mme Andrea (101023) a elle-même redirigé des clients vers les autres sorties.

Mme Zacchia dont le rôle était ange gardien, ange... gardien, à savoir prendre soins des activistes et des passants a indiqué :

« J'ai pu rassurer la clientèle par rapport à la sécurité et au fait qu'il y avait d'autres sorties. J'ai également précisé que nous étions non violents » (101053)

Et cette situation-là, faire une mise en scène pour véhiculer un message, alerter, dialoguer avec les passants s'ils le souhaitent, leur indiquer une autre sortie s'ils ne le souhaitent pas, ce serait une ENTRAVE SIGNIFICATIVE dans leur liberté d'action?!

Ce serait un acte, pénal, qui mérite une condamnation ?

Non !

Il est inhérent à toute action de ce type de gêner l'espace public.

On est précisément dans le seuil usuellement toléré, dans une action bienveillante, bonne enfant.

Et d'ailleurs qu'en disent ceux qui pourraient être lésés ? Les client.e.s. ?

Dans ce dossier il n'y a rien, rien, aucune plainte au dossier, aucun PV d'auditions, même aucune lettre d'indignation !

Cela atteste de la perception des client.e.s eux-mêmes qui ne se sont pas sentis contraint.e.s !

Le Procureur a lui-même initialement bien vu qu'il ne s'agissait pas de contrainte (Courrier du Procureur Gasser au Commandement de la Police cantonale du 11 février 2020)

Il demande de complément car « le seul fait d'obstruer une issue d'un magasin qui en compte plusieurs est en l'état insuffisant » !

Le Procureur demande un complément d'enquête et l'audition des plaignants (qui ne le sont plus !) et franchement il est difficile de comprendre ce qui l'a convaincu.

MM. Vauthey et Gomez indiquent :

1. Employés se sont sentis comme « pris en otage »

Or le personnel pouvait sortir comme tout le monde par une des 9 entrées !

De plus l'entrée du personnel, av. de la Gare (photo au bordereau), était libre durant toute l'action

C'est un hypothèse théorique, il n'y a aucun de témoignage d'employé.e.s en ce sens

2. L'entrée bloquée servait de sorties de secours et d'entrée handicapé

A nouveau, c'est très théorique tout ça :

Le centre comporte d'autres sorties de secours et accessible aux personnes a mobilité réduite (bordereau)

En cas d'urgence les activistes auraient laissé le passage aux secours. M. Gummy (101033), comme d'autres, a rappelé que chacun.e signe un consensus d'action par lequel tous et toutes s'engage à respecter la sécurité et à laisser des voies d'urgence libres.

En conséquence,

- ⇒ Entraver en partie (des passants ont pu passer)
- ⇒ Une des portes de Fribourg Centre qui en compte 10
- ⇒ Durant 2h
- ⇒ Ne peut être constitutif de contrainte

Le 2ème acte de contrainte (Chiffre 3 de l'ordonnance pénale) serait réalisé car les activistes auraient refusé de quitter les lieux à 19h00 et donc le centre commercial aurait fermé 1h plus tard.

Les faits reprochés sont peu clairs, où est la contrainte ? Est-ce le refus de quitter les lieux ? Est-ce l'impact sur l'heure de fermeture ?

Déjà à ce stade, la maxime d'accusation (art. 9 CPP) n'est pas respectée car il n'est pas possible de comprendre ce qui est reproché.

Quoiqu'il en soit :

- Les ordonnances pénales décrivent la période pénale de 17h à 19h (et non plus tard !)
- Le Centre fermait à 19h00
- Le rapport de police de dénonciation (p. 18) dit précisément qu'à 19h00 le « sit in » a été réduit dans le calme et de façon proportionnée.

Partant, Fribourg centre n'a pas été contraint de rester ouvert une heure de plus !!

En réalité ce qui découle des auditions de MM Gomez et Vauthey c'est que les équipes de nettoyages ont été dû travailler plus tard qu'usuellement.

A supposer que ce soit le cas, c'est une conséquence malheureuse mais indirecte de l'action et n'était évidemment pas l'intention des activistes.

En tout état, cette éventuelle prolongation d'horaire ne constitue pas une restriction à leur liberté et donc ne constitue pas une contrainte au sens du droit pénal

En conséquence, aucun des comportements reprochés aux chiffres 2 et 3 n'est un acte de contrainte

Toutes et tous devront être acquitté.e.s.

La démonstration peut s'arrêter mais si par impossible le Tribunal devait retenir l'existence d'un acte de contrainte, il faudrait encore que cette contrainte soit illicite

## B. Caractère illicite de la contrainte

L'illicéité pourrait ici résulter du fait que le moyen employé serait disproportionné par rapport au but poursuivi

Je démontrerai à l'aide de deux jurisprudences qu'il n'y a ici aucune disproportion

Jurisprudence

Deux jurisprudences où la contrainte a été retenue.

Ceci n'est pas une reconnaissance de la défense que c'est à juste titre que la contrainte a été retenue mais permet de voir le cadre fixé (pour le moment) par TF.

- a) Le premier arrêt (Greenpeace JdT 2005 IV 215) concerne le blocage de trois centrales nucléaires Greenpeace pendant 11 jours empêchant les exploitants de la centrale de transporter des combustibles nucléaires.

La disproportion a été retenue au vu de leur intensité (empêcher l'exploitation) et de la durée (11 jours) des mesures de protestation ont largement dépassé le seuil d'influence politique tolérable.

La présente situation est bien différente, concernant l'intensité : les magasins ont pu continuer de travailler, l'esprit de la manifestation bonne enfant et limitée à une entrée du magasin sur 10. Concernant la durée : selon les ordonnance pénale la période pénale est de 17h-19h soit 2h !

Nous nous trouvons clairement en dehors du cadre fixé par le TF.

- b) Le second arrêt ATF 108 IV 165 in JdT 1983 IV 142, la Contrainte retenue pour les participants à un tapis humain (couchés en rang serrés) de 24 manifestants devant un bus de visiteurs se rendant à une exposition militaire.

Le TF a retenu que « En formant un tapis humain devant le véhicule ils ont placé ses passagers devant le choix d'en sortir et de les piétiner ou de rester pour un temps sur les lieux ».

L'alternative, de piétiner les manifestant n'était pas soutenable et donc les passagers du bus restaient bloqués.

Dans notre cas l'alternative est soutenable ! Il y avait possibilité de sortir ailleurs, possibilité était indiqué par les cactivistes eux/elles mêmes.

L'argument central du TF est que l'action ne s'insérait pas dans une manifestation plus vaste (ni tract, ni information, ni invitation à une discussion).

Ici c'est justement l'opposé, l'action devant la porte principale de Fribourg centre faisait partie d'un mouvement plus large. Toutes et tous vous ont dit que l'objectif de base était de faire passer un message.

Tel est confirmé par le Rapport de dénonciation p. 18 « des personnes portant des brassards peace keepers expliquant l'action aux passants ».

Il y avait des Tracks distribués aux passants intitulé « l'impact du black Friday sur l'environnement » qui donnaient des chiffres sur la surproduction et les sensibilisaient à cette problématique (annexe au rapport de dénonciation du 11 décembre 2019 et Mme Schneider 101138).

En conséquence, il n'y a pas de disproportion entre les moyens utilisés et le but poursuivi donc pas d'illicéité.

En conclusion,

1. Il n'y a pas de moyen de contrainte
2. S'il y a un moyen de contrainte alors il n'est pas illicite car pas disproportionné.

Toutes et tous devront être acquitté.e.s de l'infraction de contrainte

Si le Tribunal ne devait pas encore convaincu, il devra examiner les faits justificatifs et notamment la liberté d'expression et de réunion.

Ces éléments sont d'une telle importance ici qu'ils méritent un pan de plaidoiries à eux seuls.

Mais avant d'y venir je passe la parole à Me Bühler concernant les infractions de droit cantonal.

Les éléments constitutifs des infractions de droit cantonal ne sont pas remplis

## 6. Eléments constitutifs des infractions

Me Joris Bülher

---

Monsieur le Juge de police,

Monsieur le Greffier,

L'un des éléments convergeant des ordonnances pénales rendues à l'encontre de chacun et chacune des activistes est le reproche d'une ou plusieurs prétendue(s) violation(s) du droit cantonal.

Au titre des infractions de droit cantonal retenues, à tort, par le Ministère public dans ses différentes ordonnances pénales, l'on recense l'art. 19 de la Loi sur le domaine public, en lien avec l'art. 60 de cette même loi, ainsi que les art. 11 let. b et 12 let. a de la Loi d'application du Code pénal.

S'il n'est pas contesté que, dans ce domaine particulier, les cantons sont en droit de légiférer, les cantons n'en demeurent pas moins tenus par le respect des principes généraux applicables en droit pénal, et en particulier par le principe de la légalité.

Il résulte notamment de ce principe, central en droit pénal, que la norme pénale en cause doit être suffisamment précise pour que ses destinataires sachent quels sont les actes incriminés et les sanctions qui y sont rattachées. Afin de déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 123 I 112, consid. 7a).

En l'espèce, le cercle des destinataires de l'ensemble des infractions de droit cantonales reprochées aux activistes est illimité. Quant aux droits fondamentaux touchés, soit notamment les libertés d'expression et de réunion, il n'est pas contestable que l'atteinte à ceux-ci est considérable.

Aussi, la densité normative doit ici être particulièrement importante. Le comportement, mais aussi les cas dans lesquels celui-ci est répréhensible, doivent être décrits avec une précision et une clarté toutes particulières.

Force est toutefois de constater que ce n'est pas le cas de l'art. 19 LDP. Déjà parce que l'utilisation accrue du domaine public constitue une notion très imprécise et difficile à cerner par tout un chacun. Mais aussi et surtout parce que l'art. 19 al. 2 LDP prévoit que l'utilisation accrue du domaine public doit « en règle générale » être l'objet d'une autorisation. « En règle générale ». Cette notion, qui pourrait difficilement être moins précise, ne permet assurément pas de déterminer quand une autorisation doit être obtenue et quand elle ne le doit pas et, partant, est illicite ou non en l'absence d'autorisation. Elle laisse le soin aux autorités de juger si le comportement en cause nécessite ou non une autorisation. Or, c'est précisément ce que le principe de la légalité interdit en droit pénal.

Force est ainsi de constater qu'une condamnation fondée sur l'art. 19 LDP, en lien avec l'art. 60 de cette même loi, violerait le principe de la légalité.

Au-delà de cette violation du principe de la légalité, il est pour le moins douteux que les actions des activistes auraient été soumises au régime de l'autorisation, compte tenu de leur nature. J'en veux notamment pour exemple l'action des membres de la Red Brigade, qui n'a pas entravé l'usage commun du domaine public et présentait avant tout un caractère artistique. Soumettre à autorisation une telle action, qui n'empêchait pas les autres piétons de marcher à côté des participants, sur le trottoir, et présentait un caractère artistique prépondérant, serait manifestement contraire au but de l'art. 19 LDP, qui ne vise que les cas dans lesquels un minimum d'usage commun n'est pas possible. Le contraire reviendrait à

demander à tout groupe déambulant dans la rue, tel qu'un groupe d'élève, à demander une autorisation pour se faire. Vous en conviendrez, cela n'a aucun sens.

Au surplus, force est de constater que la Loi sur le domaine public n'est en l'espèce pas applicable aux actions qui se sont déroulées à l'intérieur de Fribourg Centre.

En effet, la Loi fribourgeoise sur le domaine public contient une définition très restrictive du domaine public auquel elle est applicable. Conformément aux art. 2 et 3 LDP, le domaine public est constitué des biens qui appartiennent à l'Etat et à la Commune. Les immeubles relevant du domaine public doivent en outre immatriculés comme tels au Registre foncier (art. 10 LDP) et, en dehors de ceux qui sont destinés par nature au domaine public, n'appartiennent au domaine public qu'ensuite d'une décision administrative (art. 14 LDP).

En l'espèce, BVK Personalvorsorge des Kantons Zürich est propriétaire de l'immeuble abritant Fribourg Centre, ce qui ressort des pièces produites par Maître PASCHOUD à l'appui de sa plaidoirie présentée en ouverture des débats, mardi passé. Alors certes, comme cela sera expliqué après plus précisément par Maître GENTON, BVK Personalvorsorge des Kantons Zürich accompli des tâches de droit public, si bien que l'Etat de Zürich peut indirectement être considéré comme étant le propriétaire. Mais indirectement seulement, ce qui ne correspond pas aux exigences de la Loi sur le domaine public, qui requiert notamment une propriété directe de l'Etat ou de la Commune et immatriculée comme telle au Registre foncier. Alors oui, les actes qui se sont déroulés à l'intérieur de Fribourg Centre l'ont été sur le domaine public au sens large. Mais non au sens restrictif visé par les art. 2, 3, 10 et 14 de la LDP.

Aussi, les actes qui se sont déroulés à l'intérieur de Fribourg Centre, soit ceux réalisés par l'ensemble des activistes en dehors des membres de la Red Brigade, sont purement et simplement exclus du champ d'application de la Loi sur le domaine public et, partant, ne sauraient être réprimés par l'art. 19 LDP.

J'en viens maintenant à l'infraction prévue à l'art. 12 let. a de la Loi d'application du Code pénal. Il est ici reproché à certains et certaines activistes d'avoir troublé la tranquillité et l'ordre public en entravant la fluidité du trafic piétonnier et en créant une situation tendue avec les badauds.

L'art. 12 let. a LACP réprime celui qui trouble la tranquillité publique en causant du désordre ou du tapage. Aussi, pour que cette disposition légale s'applique, il est non seulement nécessaire qu'il y ait eu du tapage ou du désordre, mais également que ces faits aient concrètement troublé la tranquillité publique.

Le droit pénal constituant l'ultima ratio, le trouble de la tranquillité publique doit revêtir une certaine intensité, faute de quoi le comportement ne tombe pas sous le coup de cette disposition. En l'espèce, l'action des activistes s'est déroulée dans le calme et la sérénité. Aucun débordement n'a eu lieu et les passants, loin d'être troublés, venaient au contraire prendre des renseignements auprès des activistes sur les motifs et le déroulement de l'action. Le tout dans une ambiance bon enfant pour reprendre les propos de certains et certaines des activistes lors de leur interrogatoire.

Le rapport de police ne mentionne d'ailleurs pas le contraire et ne relève aucun débordement. Il relève au contraire que certains et certaines activistes portant des brassards expliquaient l'action aux passants, comme mentionné par plusieurs activistes lors de leur interrogatoire.

D'ailleurs, avez-vous au dossier le moindre témoignage ou le moindre courrier d'un client de Fribourg Centre troublé, ou perturbé, par les actions du Block Friday ? La réponse est non, pour la simple et bonne raison qu'il n'y a pas concrètement eu de trouble, pas eu de trouble à l'ordre public, ou du moins pas d'une intensité suffisante pour être réprimée pénalement.

L'on ne peut ainsi que constater que l'action des activistes n'a pas concrètement causé un trouble à la tranquillité ou à l'ordre public, ou à tout le moins pas d'une intensité telle qu'elle entrerait dans le champ d'application de l'art. 12 let. a LACP.



Il est enfin reproché à certains et certaines activistes d'avoir refusé de quitter les lieux malgré les sommations des forces de l'ordre, soit une infraction à l'art. 11 let. b LACP. Cette disposition réprime le fait de contrevenir aux ordres de la police, ordres qui doivent être destinés à rétablir l'ordre et la sécurité publics.

Les ordres de la police doivent par conséquent avoir pour but de rétablir la sécurité ou l'ordre publics qui, eux-mêmes doivent avoir été concrètement troublés.

En l'espèce, la sécurité publique n'a jamais été mise à mal par les actions des activistes et ceci est ni contestable ni contesté. Quant à l'ordre public, comme évoqué avant, l'éventuel trouble causé ne revêt en aucun cas l'intensité nécessaire à la réalisation de l'infraction prévue à l'art. 11 let. b LACP.

Il s'ensuit que les conditions objectives de l'énoncé de fait légal des infractions de droit cantonal reprochées aux activistes ne sont pas réunies. Ceci doit, pour ce motif déjà, conduire à l'acquittement de l'ensemble des activistes des infractions de droit cantonal, prévues à l'art. 19 en lien avec l'art. 60 LDP ainsi qu'aux art. 11 let. b et 12 let. a LACP.

## 7. Liberté d'expression

**Me Gaspard Genton**

---

Monsieur le Juge de Police,

### 7.1. Introduction

Me Cuendet et moi-même vous parlerons de droits fondamentaux et de libertés publiques.

J'examinerai l'action des militant-e-s sous l'angle de la liberté d'expression consacrée aux articles l'art. 10 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et à l'art. 16 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101), 19 du Pacte ONU II relatif aux droits civils et politiques. Je parlerai de la contribution au débat d'intérêt général, comme fait justificatif découlant de la liberté d'expression, levant l'illicéité de potentielles infractions, lorsqu'elles sont commises pour s'exprimer.

Me Cuendet examinera quant à lui la présente affaire sous l'angle des libertés de réunion et de manifestation. Il démontrera que des sanctions pénales dans l'exercice de ces droits ne répondent en l'espèce à aucun besoin social impérieux et qu'elles ne sont pas nécessaires dans une société démocratique.

L'action des militant-e-s s'inscrit dans une démarche de protestation politique protégée par la liberté d'expression, dans le contexte d'un enjeu d'une importance existentielle pour l'humanité. Dans ce contexte une condamnation des manifestant-e-s, quand bien même il s'agirait d'une peine symbolique enfreindrait leur droit à la liberté d'expression.

Plan :

- a. L'action des militant-e-s relève du champ d'application de la liberté d'expression ;
- b. La contribution au débat d'intérêt constitue un fait justificatif à part entière découlant directement de la CEDH ;
- c. L'action de militant-e-s est ainsi licite, car elle contribue à un débat d'intérêt général ;
- d. L'action des militantes était profondément démocratique.

## 7.2. L'action de militantes et militant relève du champ d'application de la liberté d'expression

Pour décider si un acte ou comportement relève de l'exercice de la liberté d'expression, la CourEDH, apprécie la nature de l'acte en question, notamment s'il possède un caractère expressif d'un point de vue objectif, ainsi que le but ou l'intention de la personne qui l'accomplit (CourEDH, 21.10.2014, Murat Vural c/ Turquie, § 54 ; Guide CEDH, Mass Protests, § 93).

Des opinions peuvent être exprimées par le biais d'un comportement, d'une action symbolique, ou d'une œuvre artistique (mélange d'expressions verbales et artistiques et politiques, CEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres c/ Russie, § 204 ; Häfelin/Haller/Keller/Thurnherr, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 10. A, 2020, § 458).

La CourEDH considère que la commission d'infractions pour s'exprimer relève aussi du champ d'application de la liberté d'expression consacrée à l'art. 10 CEDH (CourEDH, 21.10.2014, Murat Vural c/ Turquie ; cf. Guide CEDH Mass Protest, § 95).

La CourEDH a considéré que les actes suivants, qui avaient reçu une qualification pénale, constituaient des actes d'expression politique relevant du champ d'application de la liberté d'expression, et protégés par celle-ci :

- e. accrocher aux grilles du Parlement, le "linge sale de la nation » (CEDH, 12.06.2012, Tatár et Fáber c/ Hongrie, § 36) ;
- f. verser de la peinture sur les statues d'Atatürk (CEDH, 21.10.2014, Murat Vural c/ Turquie) ;
- g. détacher un ruban d'une couronne déposée par le président devant un monument dédié à un célèbre poète le jour de l'indépendance (CEDH 30.10.2014, Shvydka c/ Ukraine, §§ 37-38, 30 octobre 2014) ;
- h. faire frire des œufs sur un monument commémoratif (CEDH 27.02.2018, Sinkova c/ Ukraine, § 107) ;
- i. Enfin tel était également le cas d'une performance protestataire consistant à interpréter une chanson punk féministe depuis l'autel de la Cathédrale du Christ-Sauveur de Moscou (CEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres c/ Russie, §§ 204-206, produit en pièce 7 de mon bordereau) ; ou
- j. appeler au boycott de certains produits dans un hypermarché (CEDH, 11.06.2020, Baldassi et autres c/France).

En l'espèce, l'action des militant-e-s est incontestablement un acte expressif de protestation politique. La volonté de provoquer un débat public est évidente. Et, la manifestation était accompagnée d'explications et revendications, de la distribution de tracts, filmée et diffusée sur les réseaux sociaux. pour en renforcer l'effet médiatique,

Deux précisions doivent être formulées quant au champs d'application de la liberté d'expression telle que garantie dans la CEDH. En effet, elles font l'objet en Suisse de quelques jurisprudences malheureuses :

- k. Le fait que la protestation des militant-e-s ait eu lieu, devant ou dans un centre commercial, n'a nullement pour effet de priver les militant-e-s du droit de se prévaloir de l'exercice la liberté d'expression (cf. CEDH, Baldassi et autres c/ France, 11.06.2020 ; CEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres c/ Russie ; Häfelin/Haller/Keller/Thurnherr, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 10. A, 2020, § 497). Je me réfère à l'arrêt de la CourEDH Baldassi et autres c/France considérant comme protégée une action menée dans un supermarché (cf. aussi Mariya Alekhina c/Russie, Cathédrale). Le lieu de l'exercice de la liberté d'expression est au stade du champ d'application sans pertinence.

- I. Ma seconde remarque concerne la question récurrente que s'est posée le Tribunal, à savoir celle de savoir si les militant-e-s n'auraient pas eu d'autres solutions pour faire passer leur message. À cet égard, s'agissant du champ d'application de la liberté d'expression, la jurisprudence de la CourEDH rappelle que la liberté d'expression protège aussi le mode d'expression et pas seulement la substance des idées et des informations exprimée (CEDH, Baldassi et autres c/ France, 11.06.2020, § 62).

L'action des militant-e-s en l'espèce relève ainsi du champs d'application de la liberté d'expression.

### **7.3. La contribution au débat d'intérêt constitue un fait justificatif à part entière découlant directement de la CEDH**

La CourEDH a donné à la contribution à un débat d'intérêt général la qualité de fait justificatif à part entière dans le traitement répressif de l'expression publique, qui a pour effet de lever l'illicéité d'infractions commises pour s'exprimer (Thomas Besse, *Le débat d'intérêt général : Un fait justificatif conventionnel*, archives de politique criminelle 2018/1, n° 40, pp. 87-97, p. 87).

Par quel mécanisme : L'art. 14 CP rappelle que l'acte autorisé par la loi n'est pas punissable. Or, une action peut également être autorisée par un traité international. La justification résout le conflit entre un texte national d'incrimination et un instrument supranational, en particulier la Convention européenne de droits de l'homme (Damien Roets, « Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : quelle justification » ? *Recueil Dalloz* 2019, p. 1973).

En effet, la CEDH prévaut sur la loi interne. Il en résulte que si l'application des dispositions internes conduirait à une violation des droits garantis par la convention, l'application de ces dispositions doit être dans un cas d'espèce purement et simplement écartée (Jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 décembre 2020). C'est l'effet justificatif exercé par la CEDH sur la norme pénale de comportement.

Plus simplement, le droit national ne peut réprimer ce que la CEDH autorise et protège.

La contribution au débat d'intérêt général et l'effet justificatif exercé par la CEDH sur la norme pénale de comportement a pour effet d'écarter, purement et simplement, la responsabilité pénale de l'auteur (cf. Besse, *op. cit.*, pp. 96). À cet égard, il n'est pas nécessaire que la commission de l'infraction d'expression publique soit nécessaire, il suffit qu'elle soit utile au débat d'intérêt général (cf. Besse, *op. cit.*, pp. 94, 96).

La jurisprudence de la CourEDH permet ainsi de justifier par l'art. 10 CEDH et la contribution au débat d'intérêt général non seulement la commission d'infractions d'expression, mais aussi la commission d'infractions « ordinaires » commises pour s'exprimer (Roets, *op.cit* ; Besse, *op. cit* ; cf. CEDH, Baldassi et autres c. France, 11.06.2020).

La Cour de cassation française a considéré sur la base de la jurisprudence qui précède que si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine, sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, pouvait encore constituer l'infraction d'exhibition sexuelle, son incrimination constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 26.02.2020, n°19-81.827).

Le fait justificatif de la contribution au débat d'intérêt général lève l'illicéité d'infractions commises pour s'exprimer, sous réserve qu'elle soit proportionnée et contextualisée (Jugements du Tribunal correctionnel d'Auch et du Tribunal correctionnel de Strasbourg ; cf. Besse, *op.cit.*, pp. 87, 92, 93).

#### 7.4. **L'action de militant-e-s est licite car elle est intervenue dans un débat d'intérêt général**

En l'espèce, l'action des militant-e-s était justifiée par l'exercice du droit à la liberté d'expression car elle est intervenue dans un débat d'intérêt général et qu'elle était proportionnée (cf. Roets, op.cit. ; cf. Jugement du Tribunal correctionnel d'Auch du 27 octobre 2020). L'action des militant-e-s s'inscrit dans le débat manifestement d'intérêt général d'exiger de l'état qu'il dise la vérité « tell the truth » sur l'urgence et la gravité des dégradations environnementales et climatiques, ainsi que sur les mesures à prendre de toute urgence pour freiner le dérèglement climatique et à la destruction du vivant, et préserver l'habitabilité du système-terre et les bases nécessaires de la vie.

Plus particulièrement, les militant-e-s expriment leur terreur, fondée au regard des connaissances scientifiques de voir leurs vies, leur santé et leur avenir, celles et ceux de leurs proches, et des générations futures, dévastées par les conséquences du dérèglement climatique et la destruction du vivant .

Leur action vise à

- m. alerter, sensibiliser l'opinion publique, et faire prendre conscience de de l'urgence et de la gravité des périls du dérèglement climatique et de la destruction du vivant, ainsi que des impacts dévastateurs des politiques publiques et pratiques corporatives, encourageant à la surproduction et la surconsommation, dans son pire costume, le Black Friday ;
- n. dénoncer et protester non seulement contre l'inaction de l'État et de ses représentant-e-s face au danger imminent pour la vie et l'intégrité physique de tou-te-s et les centaines de milliers de vies menacées par le dérèglement climatique et la destruction du vivant, mais en particulier contre le primat donné par les politiques publiques aux intérêts économiques immédiats sur la préservation de l'équilibre et l'habitabilité du système-terre, et par ce biais-là préserver le cadre de vie de l'humanité (cf. Julien Bétaillé, p. 290), et des générations futures ;
- o. exiger de l'état la protection de leurs droits fondamentaux, leur droit à la liberté d'expression bien sûr, mais surtout à la vie et de vivre dans un environnement sain, menacé par un déséquilibre du système-terre ;
- p. dénoncer l'injustice intergénérationnelle consistant à faire porter aux seules générations futures le poids de la dévastation du système-terre.

L'action était en l'espèce vouée exclusivement à la défense d'une cause dans l'intérêt de tou-te-s, à savoir préserver les habitant-e-s des conséquences délétères du dérèglement climatique, sur un mode esthétique, sensible et symbolique, et sans violence, pour marquer un désaccord d'ordre politique dans le cadre d'un débat manifestement et fondamentalement d'intérêt général.

Cette action était donc licite. Nous devons retenir encore que le recours à l'arme pénale et la sanction pénale, et cela même si les sanctions étaient symboliques serait disproportionné au regard du but prétendument légitime poursuivi, à savoir la défense de l'ordre public, et enfreindrait le droit des militant-e-s à la liberté d'expression (cf. Roets, op. cit).

Réprimer l'acte expressif des militante-s-consistant à se sacrifier, à faire barrage de leur corps, - un bref blocage à caractère symbolique - de l'une des multiples entrées d'un temple de la consommation, à s'enchaîner aux fers du symbole de notre dépendance à une société consumériste ne répond à aucun besoin social impérieux.

La répression doit s'effacer au contraire devant l'impérieuse nécessité, dans une société démocratique, de nourrir le débat d'intérêt général sur les politiques publiques à mener de toute urgence pour détourner les dangers imminents pour la vie et la santé de tou-te-s et protéger les millions de vies menacées par le dérèglement climatique; et ceci indépendamment du jugement que l'on peut porter sur l'efficacité d'un tel mode d'expression politique (cf. Roets, op. cit., § 21; cf. Jugement du Tribunal correctionnel d'Auch du 27 octobre 2020).

Enfin, par la faute prétendument commise consistant à contrevenir aux ordres de la police, les militant-e-s expriment leur désaccord contre l'État et ses représentants, qu'ils

considèrent face aux dangers du dérèglement climatique, privilégier la poursuite du profit et la répression d'une jeunesse qui exprime les inquiétudes fondées qu'elle nourrit envers l'avenir plutôt que de protéger leur droit à la vie et à vivre dans un environnement sain. Ce comportement a lui aussi objectivement un contenu expressif et s'inscrit dans l'exercice de la liberté d'expression.

Je tiens à souligner ici que l'argument que je viens d'exposer n'est pas nouveau ni créatif. Ce motif justificatif a déjà été admis de manière répétée dans des contextes similaires à la présente affaire, par exemple par le Tribunal correctionnel d'Auch du 27 octobre 2020 ou le Tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 décembre 2020.

Dans ce contexte, comme le Tribunal correctionnel de Strasbourg l'a retenu, la condamnation fût-elle à une amende avec sursis, de faits commis sans violence, (...)s'inscrivant dans une démarche militante de protestation politique, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression » et enfreindrait leur droit à la liberté d'expression (Tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 décembre 2020) :

### **7.5. Trois remarques relatives à l'application des droits fondamentaux**

La CourEDH répète, que l'article 10 ch. 2 de la CEDH ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou lorsque que sont en jeu des questions d'intérêt général (CEDH, Baldassi et autres c/ France, § 78 ; CEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres c/ Russie, § 212 ; Guide CEDH, art. 10, § 489).

Dans la pesée des intérêts imposée par la proportionnalité, il doit être tenu compte d fait que l'action des militant-e-s visent à faire valoir et à exiger de l'État de protéger d'autres droits fondamentaux à savoir les plus précieux dans la hiérarchie des droits, le droit à la vie de l'art. 2 CEDH, et le droit de vivre dans un environnement sain, qui découle de l'art. 8 CEDH, qui impliquent des obligations positives de l'État. Et, à cet égard, je me permets de souligner qu'il ne s'agit nullement d'un argument provocateur. La Cour suprême des Pays-Bas a retenu que les politiques publiques, l'action – ou bien plus l'inaction - du gouvernement néerlandais s'agissant des réductions des émissions de gaz à effet de serre violaient les art. 2 et 8 CEDH. Et, très récemment l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande a retenu que la loi allemande de protection du climat, précisément parce qu'elle reportait, avant tout, sur les générations futures le poids douloureux des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, n'était pas conforme au respect des droits fondamentaux ancré dans la loi fondamentale. Or, aujourd'hui, ces garanties, doivent avoir un effet réflexe sur l'exercice de la liberté d'expression, en particulier dans la pesée des intérêts à effectuer pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans celle-ci dans la liberté d'expression et si, si la répression répond à un besoin social impérieux, - de la proportionnalité dans le cas d'espèce.

Enfin, il faut relever que la propriétaire des lieux concernée par la manifestation est une institution de prévoyance publique, dont l'existence est prévue par le droit public zurichois, dont la tâche consiste à garantir les bases matérielles de la vie pour le futur. Assumant une tâche publique qui lui a été confiée par l'ordre juridique, elle est tenue en vertu de l'art. 35 al. 2 Cst, de contribuer à la réalisation des droits fondamentaux. Dans le contexte de la liberté d'expression, cela signifie que la BVK doit tolérer une atteinte légère portée à ses droits dans le cadre d'un débat d'intérêt général destinée à critiquer nos modes de production et de consommation, dont la trajectoire ne permettra pas se garantir les conditions matérielles de vie des générations futures et l'habitabilité du système Terre. Et, à cet égard, le fait d'externaliser une tâche publique n'a pas pour effet de la soustraire au droits fondamentaux. Et nous devons noter que le Conseil d'État zurichois a eu à répondre de l'exécution de sa tâche par la propriétaire du lieu, et en particulier de la compatibilité du portefeuille de celle-ci avec la lutte contre le dérèglement climatique.

### **7.6. L'action des militant-e-s était profondément démocratique**

Monsieur Piller ne se trompe pas lorsqu'il explique qu'il a agi par souci de démocratie et d'égalité, et que l'action choisie est à l'intersection de la démocratie et de l'urgence de la situation. En effet, l'action des militant-e-s était bien profondément démocratique. Et la manifestation est une voie d'action démocratique.

En fait, parce que l'on considère que c'est par un débat pluraliste et ouvert, et la confrontation et l'échange des idées, que se développent des solutions dans l'intérêt général, alors la contestation ne se situe pas hors la démocratie et les institutions – comme le retiennent par erreur certains tribunaux ayant à traiter de questions similaires. Au contraire, la contestation et les mouvements sociaux sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie. Et c'est pourquoi ils sont protégés par la liberté d'expression.

C'est en effet, outre la protection de droits individuels, en raison de sa valeur sociale que la liberté d'expression est protégée. C'est même pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme répète sans cesse que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». (Baldassi c/ France, 11.06.2020, § 61).

C'est ainsi que la liberté d'expression ne se limite pas à tolérer un comportement considéré comme transgressif ou marginal. C'est au contraire la reconnaissance du caractère indispensables de la protestation et contestation politique pour le bon fonctionnement et le progrès d'un système démocratique. Et cette position n'est nullement provocatrice, elle s'inscrit dans la pensée de Jürgen Habermas, considéré comme l'un des penseurs politiques de la démocratie allemande.

Et cela rejoint ici la théorie générale des faits justificatifs. Le fait justificatif a pour effet de neutraliser l'effet légal de l'infraction, lorsque la réaction pénale a perdu sa raison d'être face à un comportement dont la nocivité sociale est éclipsée par la protection d'une valeur supérieure (Besse, op. cit., p. 93).

C'est même précisément le cas en l'espèce : l'intérêt de contribuer à un débat d'intérêt général – voire même de favoriser une prise de conscience collective quant à l'urgence et de l'importance de prendre des mesures immédiates pour préserver l'habitabilité du système-terre et les bases nécessaires de la vie, neutralise l'atteinte légère portée à la tranquillité sociale d'une telle infraction (Besse, op. cit., p. 94). La prise de conscience collective est particulièrement nécessaire, dans le contexte du dérèglement climatique en raison de la difficulté de percevoir celui-ci par nos sens, qui représente un obstacle majeur à la prise des mesures urgentes requises pour le freiner, et préserver l'équilibre du système-terre. Une prise de conscience collective est un préalable nécessaire à des mesures collectives.

C'est bien plus la condamnation des militant-e-s qui porterait une atteinte aux fondements d'une société démocratique.

## 7.7. Conclusion

C'est une question de principe qui se pose aujourd'hui, et je l'admets c'est inconfortable, de décider si la répression pénale répond à un besoin social impérieux ou si elle doit s'effacer devant la protection de valeurs supérieures.

Toutefois, pour vous guider dans cette décision, il faut nous rappeler que la CourEDH répète que la liberté d'expression protège également les idées, qui heurtent choquent ou dérange ; et que le Juge doit faire preuve de tolérance lorsqu'est en jeu la liberté d'expression, car ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". CEDH 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni.

Sous l'angle de la liberté d'expression se pose finalement la question de savoir quel est le rôle de l'État, et si l'État doit, par la répression pénale faire taire l'expression d'une crainte, parfaitement fondée au regard des connaissances scientifiques actuelles, par une minorité qui a pour particularité – et c'est la seule – d'être parfaitement informée, de voir leurs vies, leur avenir celles de leurs proches, et celles des autres, de toutes et tous, dévastés par les conséquences du dérèglement climatique.

Doivent-ils être réprimé-e-s pour avoir essayé, osé, demander provoquer une prise de conscience collective, et à l'état de protéger leurs droits et ceux des autres, à la hauteur de leurs très modestes moyens, de manière sensible et physique, se sacrifier, pour sauvegarder la vie de toutes et tous.

Certes faire taire par la répression pénale l'expression de ces craintes permettrait à toutes et tous de confortablement de renfoncer la tête dans le sable, et de continuer, à nier les impacts des politiques publiques et de nos modes de production sur l'habitabilité du système-terre, et l'urgence de prendre des mesures immédiates pour faire face au dérèglement climatique. Mais la répression ne répond à aucun besoin social impérieux.

Je suis convaincu qu'une société démocratique doit tolérer l'expression d'une telle critique par une minorité, et ne doit pas chercher à la faire taire par la répression pénale.

Monsieur le Juge, les militant-e-s doivent avoir le droit d'exprimer la panique qui les saisit, et qui devrait tou-te-s nous saisir, de voir détruites, dans l'indifférence générale, les bases nécessaires de la vie de tou-te-s. C'est pour cela, pour le refus de la résignation que les militant-e-s ont agi.

Ce qu'il vous revient de protéger aujourd'hui c'est la liberté d'expression, dans sa facette la plus pure, le droit des militant-e-s d'être entendu-e-s et respecté-e-s et d'exiger – même bruyamment et dans le désespoir – le respect de leur droit à la vie et de pouvoir, peut-être encore, vivre, grandir, et donner la vie un système Terre encore capable de l'accueillir.

Monsieur le Juge, l'art. 11 al. 1 Cst., les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (arrêt de la Cour de Justice du Canton de Genève, TC GE, 09.04.13, ATA 221/2013 consid. 12). L'État a une responsabilité particulière de protéger la vie et l'intégrité corporelle des jeunes (TC GE, 09.04.13, ATA 221/2013 consid. 12).

Dans la présente affaire, une condamnation des militant-e-s enfreindrait leur droit à la liberté d'expression, et porterait atteinte au fondement de toute société démocratique.

## 8. Liberté de réunion

**Me Quentin Cuendet**

---

Monsieur le Juge de Police,

A la suite de mon collègue Me Genton, il s'agit maintenant pour d'aborder la question de la conformité de la restriction à la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH.

Je souligne d'emblée que la liberté de manifestation est également garantie, notamment, par l'art. 21 du Pacte sur les droits civils et politiques, par les art. 16 et 22 de la Constitution fédérale et par l'art. 24 al. 3 de la Constitution fribourgeoise et que les prévenus se prévalent également d'une violation de ces normes. Mon argumentaire se focalisera toutefois sur la CEDH.

### 8.1. Importance de la CEDH

Avant de commencer mon analyse, je souhaite insister sur l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme, pour la Suisse comme pour tous les pays membres du Conseil de l'Europe.

Lorsqu'on évoque la jurisprudence de la Cour, sans doute pense-t-on d'abord à Alexeï Navalny, aux Pussy Riots ou au journaliste Ahmet Altan. Sans doute pense-t-on d'abord, également, à des pays aux systèmes démocratiques plus ou moins défaillants, et sans doute admet-on volontiers qu'il est bon de disposer de mécanismes communautaires à même de sanctionner certaines des violations les plus graves aux droits de l'homme.

Lorsqu'on évoque la jurisprudence de la Cour, peut-être est-on également tenté de penser qu'elle ne nous concerne pas vraiment, ou alors de loin. Qu'après tout, le cadre légal et constitutionnel suisse est robuste, que nos autorités sont raisonnables, et que la Convention n'est finalement qu'un outil certes admirable, mais qui constitue dans notre système juridique une sorte de corps étranger.

La Suisse est pourtant éminemment concernée par la jurisprudence de la Cour.

En 2020, la Cour a ainsi rendu 14 arrêts relatifs à la Suisse, et constaté une violation de la convention dans pas moins de six cas.

Situons ce chiffre dans les statistiques de la Cour. Avec ces six condamnations, la Suisse se trouve, en chiffres absolus, derrière nombre de pays tels que la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède, l'Allemagne, l'Albanie, le Danemark, l'Irlande ou encore l'Autriche.

Si l'on se rapporte au nombre de condamnations par habitant, la situation est encore bien plus mauvaise, la Suisse étant à cet égard plus condamnée l'Espagne, la France, l'Italie ou encore la Pologne.

Notre pays figure donc parmi les mauvais élèves d'Europe centrale en matière de respect des droits fondamentaux.

C'est pour cela que cette question est importante. C'est pour cela que la présente plaidoirie, comme celle de Me Genton, représentent plus qu'une aimable fioriture dans la présente procédure et qu'il reviendra à votre tribunal d'examiner ces arguments avec tout le sérieux qu'il convient.

Quant à moi je rêve au jour où un tribunal de première instance acquittera un prévenu en raison d'une violation de la CEDH. Monsieur le Président, je veux croire que ce jour est arrivé.

## 8.2. Plan

Entrons maintenant dans le vif du sujet.

Appliquer la grille d'analyse établie par la CourEDH revient à se demander

- Premièrement, si le comportement considéré entre dans le champ d'application d'une norme de la CEDH,
- Deuxièmement, si la restriction aux libertés garanties par la CEDH repose sur une base légale,
- Troisièmement, si la restriction répond à un but légitime et
- Quatrièmement, si la restriction est nécessaire dans une société démocratique.

Ces divers aspects seront traités successivement.

## 8.3. Champ d'application de l'art. 11 CEDH

Commençons par le commencement et demandons-nous si le comportement des prévenus est couvert par un droit conféré par la CEDH.

Alors, le comportement des prévenus entre-t-il dans les situations envisagées par l'art. 11 CEDH ?

En substance, l'art. 11 CEDH s'applique à tout rassemblement revêtant la forme de sorties pacifiques réunissant des groupes de personnes agissant de concert dans un but précis aux fins d'exprimer un message politique. La Cour considère qu'il s'agit de l'un des fondements d'une société démocratique. (Kudrevicius, pièce 1 bordereau, para. 91 et 142).

Cette définition de la liberté de réunion par la CourEDH a plusieurs conséquences :

### I LA LIBERTÉ DE RÉUNION EST GARANTIE MÊME POUR LES MANIFESTATIONS NON AUTORISÉES.

Cette liberté s'étend en effet à toutes les réunions pacifiques, quand bien même elles seraient illégales en raison d'une absence d'autorisation ou de notification préalable. Ainsi, malgré l'absence d'autorisation préalable, les autorités demeurent limitées dans leur action par l'exigence de proportionnalité découlant de l'art. 11 CEDH.

Le caractère non-autorisé du Block Friday ne prive donc pas les prévenus de la protection de l'art. 11 CEDH.



## **II LA LIBERTÉ DE RÉUNION EST GARANTIE MÊME L'ACTIVITÉ DE TIERS EST ENTRAVÉE OU EMPÊCHÉE.**

Pour vous donner un unique exemple, la Cour a ainsi considéré comme une manifestation pacifique le fait, pour des manifestants, de bloquer les trois principaux axes autoroutiers lituaniens pendant deux jours (Kudrevicius, pièce 1 bordereau, para. 91-99).

Les manifestants du Block Friday ne peuvent donc pas se voir privés de la protection de l'art. 11 CEDH : il est incontesté et incontestable que leur comportement est resté parfaitement pacifique durant toute la manifestation.

Ils sont par ailleurs très nombreux à vous avoir rappelé, la semaine dernière, les principes pacifiques qui sous-tendent le fonctionnement de XR tout comme leur propre comportement.

## **III LA LIBERTÉ DE RÉUNION EST GARANTIE DANS LES CENTRES COMMERCIAUX, MÊME S'ILS NE RELÈVENT PAS À PROPREMENT PARLER DU DOMAINE PUBLIC.**

Sur cette question, c'est dans la jurisprudence allemande que l'on trouve les développements les plus fertiles à cet égard, et en particulier dans deux arrêts du Bundesverfassungsgericht.

L'arrêt Nibelungenplatz (pièce 3 bordereau) – concerne une place privatisée sur laquelle la consommation d'alcool était interdite. Des manifestants y organisèrent une flashmob, qui consistait essentiellement à s'y rassembler afin d'y boire une bière cul-sec en signe de protestation.

Le Bundesverfassungsgericht y considère ainsi que « Aujourd'hui, la fonction communicationnelle des rues et des places publiques est de plus en plus complétée par des forums supplémentaires tels que les centres et passages commerciaux, ou les places créées et gérées par des investisseurs privés comme des lieux de flânerie, de consommation, de loisir. Dès lors, la liberté de réunion ne peut être exclue des surfaces qui, dans ces installations, sont ouvertes au public ». (p. 3)

Dans son arrêt Fraport, le Bundesverfassungsgericht insiste également que « la liberté de manifester implique celle de choisir le lieu où le message peut être exprimé le plus efficacement ».

Autrement dit, le fait de boire une canette de bière n'a pas la même portée selon l'endroit choisi. Cet acte, parfaitement anodin dans un parc public, acquiert pleinement son sens lorsqu'il intervient dans un parc privatisé dans lequel toute consommation d'alcool est interdite.

Pour prendre un autre exemple (qui nous ramène à nos moutons) : le fait de s'enchaîner à des caddies peut revêtir une portée distincte selon le lieu choisi. Cet acte serait au mieux relativement dépourvu de sens et au pire absurde dans un espace public. A l'inverse, il prend toute sa portée symbolique lorsqu'il intervient au cœur même du système de surproduction qu'il dénonce, le caddie pouvant dans ce cadre être perçu comme le symbole par excellence de cette surproduction.

Dans le cas d'espèce, l'action des manifestants, même si elle s'est en partie déroulée à l'intérieur de Fribourg centre, est à l'évidence couverte par la garantie de l'art. 11 CEDH.

Fribourg-Centre est sans doute possible un lieu qui a vocation à accueillir un vaste public qui est amené à en faire un usage varié.

Fribourg-Centre, c'est aussi le centre de Fribourg. Centre commercial bien sûr, mais également centre de vie et centre de rencontres.

De manière anecdotique, cela est confirmé par les témoignages d'employés publiés sur le site de Fribourg-Centre à l'occasion de son quinzième anniversaire.

L'une des employées interviewées, Madame Reboleiro, déclare ainsi : « C'est un centre très convivial – il est si bien intégré dans la ville qu'il en devient un lieu de rencontre, aussi bien de l'extérieur que de l'intérieur ! ».

Un autre employé, Monsieur Frehner, surenchérit : « C'est un centre tout en mouvement, un lieu de rencontre pour les plus jeunes et les plus vieux ; mais c'est aussi un lieu de vie ! ».

En un mot comme en cent, les prévenus bénéficient, dans leur intégralité, de la protection conférée par l'art. 11 CEDH.

#### 8.4. Existence d'une violation de l'art. 11 CEDH

Reste donc à examiner si la possible condamnation pénale à laquelle font face les manifestants constitue une violation de la liberté dont ils jouissent sur la base de l'art. 11 CEDH.

Mes collègues Mes Paschoud et Bühler vous ont d'ores et déjà démontré que les condamnations requises par le Ministère public sont entièrement dépourvues de base légale.

Je ne reviendrai donc pas sur ce point mais me permets d'insister sur ce constat : l'ingérence dans les droits protégés des prévenus est totalement et irrémédiablement dépourvue de base légale.

Je souhaite pour ma part poursuivre cette réflexion à travers l'examen des deux autres critères d'analyse de la CourEDH : le but légitime de la restriction à un droit fondamental et sa nécessité dans une société démocratique.

#### I IDENTIFICATION DES « BUTS LÉGITIMES » ET DES BUTS ILLÉGITIMES

Partons dans un premier temps en quête du but légitime poursuivi par les autorités fribourgeoises.

Deux buts légitimes sont classiquement invoqués dans ce contexte : la protection de l'ordre et la protection des droits d'autrui.

S'agissant de la protection de l'ordre : il faut garder en tête que la « défense de l'ordre » est un motif de restriction qui appelle une interprétation étroite (CourEDH, Navalny, pièce 4 bordereau, para. 128).

S'agissant de la protection des droits d'autrui, il faut souligner que ce but ne saurait être invoqué en lien avec tous les manifestant-e-s. En particulier, tous ceux qui se trouvaient à l'extérieur du centre ne pouvaient gêner ni l'activité des commerçants, ni les allées et venues des usagers de Fribourg-Centre de sorte que les « droits d'autrui » n'étaient pas touchés.

Et puis, le Ministère public fribourgeois lui-même a expressément reconnu que la « protection des droits d'autrui » ne constituait pas le motif de l'intervention de la police fribourgeoise. Dans un courrier du 18 février 2020 au Commandant de la police cantonale, le procureur général Fabien Gasser indique ainsi que « l'intervention de la Police cantonale du 29 novembre 2019 a été motivée par un problème d'ordre public ». Il ne mentionne en revanche nullement une intervention liée à la protection des droits des passants ou des commerçants.

Mais n'y a-t-il pas un autre but poursuivi par les autorités de poursuite pénale fribourgeoises ?

Eh bien, il semble qu'en demandant la condamnation des prévenus pour contrainte – soit une infraction particulièrement grave provoquant une inscription au casier judiciaire – le Ministère public ne cherche en réalité pas tant à sanctionner une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité d'autrui qu'à dissuader les prévenus et tous les tiers dans leur situation d'exercer à l'avenir leur liberté d'expression et leur droit à manifester.

Or, un tel but dissuasif n'est pas admis comme un motif légitime par la CourEDH.

Celle-ci a notamment indiqué qu'« une atteinte à la liberté d'expression peut risquer d'avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté » (Morice c. France, pièce 5 bordereau, para. 127). Elle précise qu'un effet dissuasif peut survenir « même lorsque la sanction est la plus modérée possible, à l'instar d'une condamnation accompagnée d'une dispense de peine sur le plan pénal et à ne payer qu'un « euro symbolique » au titre de dommages-intérêts » (Morice c. France, pièce 5 bordereau, para. 176).

Ce caractère dissuasif transparait largement dans les déclarations des manifestantes et manifestants, aussi déterminés soient-ils.

Ce caractère dissuasif apparaît dans les déclarations de Morgane Delèze, lorsqu'elle déclare « j'étudie le droit et ça ne me fait pas particulièrement plaisir de me fermer des portes dans ce domaine pour avoir désobéi ou plutôt pour avoir exprimé mes opinions ».

Ce caractère dissuasif apparaît dans les déclarations de Chloé Fontaine, qui explique qu'en tant qu'éducatrice sociale, une inscription au casier judiciaire pourrait lui fermer des portes, car, systématiquement, un extrait du casier est demandé à l'engagement. « Un casier judiciaire non vierge pourrait être rédhibitoire ».

Ce caractère dissuasif apparaît également dans les déclarations de Cylia Remund, lorsqu'elle déclare que « les militants et les militantes pour le climat sont réprimés et découragés par les amendes et les peines de prison. Les seules réponses aux questions que nous soulevons restent les sanctions et ce dans le but d'affaiblir notre détermination à agir pour notre avenir ».

Et les mêmes craintes sont partagées par tant d'autres.

Monsieur le Président, les poursuites dont font l'objet les manifestants ont un caractère éminemment dissuasif. Et ce caractère dissuasif semble même constituer le principal effet recherché par les autorités de poursuite pénale.

Or, un tel but n'est pas légitime au regard de l'application de l'art. 11 CEDH par la CourEDH. Il ne doit et ne peut pas obtenir l'assentiment de votre tribunal

C'est en gardant ces éléments en tête que je vous propose maintenant d'aborder la nécessité des restrictions à leur liberté d'expression et de réunion dans une société démocratique.

## II NÉCESSITÉ DES RESTRICTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Pour être nécessaire dans une société démocratique une restriction aux droits garantis par la Convention doit répondre à un « besoin social impérieux » et être proportionnée au « but légitime » (CourEDH, Kudrevičius, pièce 1 bordereau, para. 143).

Et la Cour est sévère avec les restrictions à la liberté de manifestation. Florilège :

Seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à la liberté de manifestation. Une manifestation pacifique ne devrait par ailleurs pas, en principe, être cause de menace de sanctions pénales (CourEDH, Akgöl et Göl para. 43, pièce 6 bordereau). Dans les cas d'infractions mineures, il peut être inapproprié d'imposer une sanction ou une pénalité aux participants et aux organisateurs de la manifestation. (Commission Venise, p. 93, pièce 7 bordereau ; Kudrevičius para. 149, pièce 1).

- Sanctions encourues par les manifestants
  - o Une sanction pour participation à une manifestation non autorisée est-elle nécessaire dans une société démocratique ?

Les manifestants sont poursuivis pour leur participation à une manifestation non-autorisée. Que nous dit la jurisprudence de la Cour à cet égard ?

Sur le principe, la Cour admet qu'il est possible de soumettre la tenue de manifestations à une autorisation. Elle favorise toutefois nettement la solution consistant à soumettre les manifestations à une simple notification préalable (CourEDH Barankevich para. 28, pièce 8 bordereau ; Lignes directrices comité de Venise, pièce 7, p. 46).

Sur ce plan déjà, la solution retenue par le droit fribourgeois est problématique du point de vue de la CEDH.

Mais ce n'est pas le seul problème.

La CourEDH considère ainsi que les participants à une manifestation pacifique ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ou d'une privation de liberté simplement pour avoir participé à un rassemblement. (Commission de Venise, p. 94, pièce 7 ; cf. ég. Gün c. Turquie, para. 83, pièce 11 bordereau). Dans un récent rapport la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a ainsi rappelé qu' « une manifestation publique, même illégale, n'a pas à être dispersée dès lors qu'elle ne met pas en danger l'ordre public. Les participants pacifiques à de tels événements ne doivent être ni arrêtés ni poursuivis ».

Par ailleurs, selon les lignes directrices de la Commission de Venise, « le simple fait que le contenu ou la manière dont un rassemblement est conduit [...] puisse provoquer des perturbations temporaires de la vie quotidienne [...] ne constitue pas en soi une perturbation de l'ordre public » (p. 56).

En d'autres termes : oui, une manifestation peut être bruyante, malpratique, désordonnée voire dérangeante pour autrui. Mais cela ne permet pas encore d'y apporter des restrictions.

Dans son arrêt Obote (pièce 10), la CourEDH a ainsi reconnu que le fait de condamner un manifestant à une amende de EUR 22 pour avoir participé à une manifestation non autorisée pouvait déjà constituer une violation de l'art. 11 CEDH.

Dans le cas d'espèce, alors que la manifestation non-autorisée s'est incontestablement déroulée de manière pacifique, l'ensemble des prévenus encourt aujourd'hui une condamnation pénale pour le simple fait d'y avoir pris part.

Monsieur le Président, on ne peut que louer la proverbiale tranquillité fribourgeoise. J'ai vécu à Fribourg, je sais que les commerces y ferment à 16h le samedi, et je trouve cela admirable. Toutefois, ériger cette tranquillité en intérêt public en soi justifiant des restrictions au droit de manifester, ce serait aller un pas trop loin.

La condamnation des manifestants en raison de leur simple participation au Block Friday n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle est dès lors absolument contraire à l'art. 11 CEDH. Votre tribunal n'aura d'autre choix que d'en prendre acte et d'acquitter les prévenus de ce chef.

- Condamnation pour contrainte

Poursuivons.

Les manifestant-e-s sont également poursuivis pour contrainte. Une telle condamnation serait-elle compatible avec la jurisprudence de la Cour ?

Pour répondre à cette question, laissez-moi vous soumettre le problème suivant.

A ma gauche, nous avons le blocage total de trois axes autoroutiers majeurs durant plusieurs jours, provoquant notamment une atteinte majeure aux droits de centaines de milliers d'automobilistes.

A ma droite, nous avons le blocage de l'une des nombreuses portes de Fribourg Centre pour une durée de deux heures, obligeant une poignée de passants à effectuer un trajet supplémentaire d'une vingtaine de mètres pour rejoindre l'intérieur de leur centre commercial favori.

L'une de ces situations justifie le prononcé d'une sanction pénale. Laquelle ?

La jurisprudence de la CourEDH nous apprend à ce sujet qu'une condamnation n'est envisageable que lorsque l'ampleur des perturbations causées par des manifestants sur la vie quotidienne et les activités licites d'autrui dépasse la mesure nécessaire à l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique.

Autrement dit, en cas d'atteinte aux intérêts d'autrui une mise en balance des intérêts en présence s'impose.

Mes consœurs et confrères vous l'ont déjà dit et répété : la contrainte a pour vocation de protéger le bien juridique « liberté ». Mais de quelle liberté parle-t-on ici ?

Celle des commerçants de Fribourg Centre ? Mais laquelle ? En quoi cette liberté – certes précieuse – aurait-elle été concrètement lésée ? Il est impossible de le discerner en l'espèce, car à la vérité cette liberté n'a pas été atteinte par l'action des prévenus.

Ou alors est-ce la liberté des passants ? Mais là encore, de quelle liberté parle-t-on ? Est-ce la liberté qui consiste à ne pas devoir faire vingt pas supplémentaires pour rentrer dans un centre commercial ? Celle qui consiste à ne pas devoir être confronté au discours ô combien inconfortable relayé par les prévenus ? Celle qui confère le privilège de ne pas avoir à entendre ou à voir ?

Monsieur le Juge de police, le Procureur général Fabien Gasser lui-même ne s'y est pas trompé. Le 11 février 2020, il écrivait au Sergent chef Vincent Mooser : « Le seul fait

d'obstruer une issue d'un magasin qui en compte plusieurs est en l'état insuffisant [pour engager une poursuite pénale]»

Le drame, dans tout cela, c'est que le Procureur général semble finalement s'être convaincu du contraire, et ce alors même qu'aucun élément apporté ultérieurement au dossier n'était de nature à entraîner un tel revirement.

Et que pèse dans tout cela le droit des prévenus à mener l'action qui leur vaut aujourd'hui ce procès ?

Il pèse lourd, Monsieur le Juge de police. Très lourd. Si lourd qu'il est absolument inenvisageable que leur condamnation pour contrainte soit une atteinte conforme à l'art. 11 de la CEDH.

Je rappelle qu'un centre commercial doit se comprendre comme un espace servant de support à « une multitude d'activités et d'entreprises différentes ».

Je rappelle qu'une manifestation n'y est donc pas une tumeur qu'il s'agirait d'extraire de force, mais a au contraire une place ô combien légitime dans la vie de ce lieu.

Je rappelle que le contenu du message porté par des manifestants n'est pas déterminant pour juger de l'opportunité qu'il y a de les sanctionner. Que, par conséquent, la désapprobation d'une partie des passants et commerçants présents ce jour-là ne peut s'analyser comme une atteinte à leur liberté.

Je rappelle que si les prévenus se trouvaient à Fribourg Centre ce jour-là, c'était pour porter un message qu'ils tentent désespérément de faire entendre au milieu de l'indifférence générale.

Et je rappelle enfin que, s'ils avaient eu le choix, je crois qu'il n'y a pas ici un seul ou une seule prévenue qui n'aurait pas préféré s'adonner à des loisirs plus confortables que celui qui consiste à se tenir enchaîné à un caddie de supermarché pendant deux heures.

Vous conviendrez avec moi que la balance des intérêts en présence est particulièrement déséquilibrée.

En définitive, encore une fois, le seul but vers lequel semble tendre l'accusation de contrainte, c'est bien la dissuasion. La dissuasion de tous celles et ceux qui, comme les prévenus, auraient le mauvais goût de vouloir endosser les habits de Pandore et de brandir sous le nez des passants une vérité aussi incontestable qu'inconfortable. Ce but, je l'ai déjà dit, est irrémédiablement illégitime.

La mise en accusation des prévenus pour contrainte n'est à l'évidence pas nécessaire dans une société démocratique.

## 8.5. Conclusion

Ce qu'il faut voir en définitive, Monsieur le Juge de police, c'est que les prévenus, tous les prévenus, ont exercé par leur action un droit constitutionnel et conventionnel.

Certes, la manifestation n'était pas autorisée. Mais cela ne les prive pas de la protection de l'art. 11 CEDH.

Certes, tous les passants et les commerçants de Fribourg Centre ne sont peut-être pas sensibles au message porté par les prévenus. Mais cela ne les prive pas de la protection de l'art. 11 CEDH.

Le vrai problème, Monsieur le juge de police, c'est la criminalisation de l'action des manifestants. Le vrai problème, c'est la pesée d'intérêts insensée à laquelle s'est livré le Ministère public. Le vrai problème, c'est de nier la légitimité du discours des prévenus et le caractère intrinsèquement pacifique de leur action.

Et c'est pourquoi, sur la base de l'art. 11 CEDH et pour tant d'autres raisons, votre tribunal n'aura d'autre choix que d'acquitter les prévenus.

## 9. État de nécessité

**Me Arnaud Nussbaumer**

---

Lorsque les médias s'invitent dans une salle d'audience, on entend souvent une plaideuse ou un plaideur exhorter le Tribunal « à rendre une décision courageuse ».

Je ne suis pas devant vous pour vous demander de faire preuve d'un quelconque courage car il n'y a rien de courageux à acquitter les 30 personnes qui comparaissent devant vous.

Je suis devant vous simplement pour vous demander d'appliquer la loi dans le sens voulu par le législateur lorsqu'il a édicté l'art. 17 CP relatif à l'excuse de l'état de nécessité.

Cette excuse intervient chaque fois qu'un bien juridique est placé dans une situation de danger pouvant être écartée par la lésion d'un autre bien juridique appartenant à autrui.

Donc il s'agit de comparer deux bien juridiquement protégés, en l'occurrence la vie et la tranquillité publique.

L'état de nécessité n'est donc pas un instrument juridique subversif.

Lorsqu'un Tribunal l'applique, il ne renégocie pas les fondements du droit pénal mais au contraire, il permet de garantir que les échelles de valeur définies par le législateur sont bien préservées.

Reconnaître l'état de nécessité aujourd'hui serait simplement une façon pour le Tribunal de rappeler que la vie et que le vivant sont les biens les plus précieux.

À l'inverse, renoncer à l'application de l'art. 17 CP bouleverserait la hiérarchie des biens juridiquement protégés puisque cela reviendrait à dire que la vie doit céder le pas devant la tranquillité d'un centre de shopping le jour de Black Friday.

En effet les biens juridiquement protégés dans le cas d'espèce sont d'un côté la vie de centaine de millions voire de milliards de personnes et de l'autre la tranquillité publique au centre-ville de Fribourg pendant 2 heures dans une ambiance pourtant loin d'être tranquille, celle de la consommation induite par le Black Friday.

Dans ces circonstances, non seulement l'état de nécessité doit être examiné mais il doit trouver application ce que je m'apprête à vous démontrer.

### 9.1. Un danger imminent ?

Seul un danger imminent peut justifier une application de l'art. 17 CP.

Dans son ATF 122 IV 1 – l'arrêt phare en matière d'état de nécessité – le Tribunal fédéral prend bien le soin de rappeler que l'art. 17 CP porte sur l'imminence d'un danger et non d'une attaque: « Une attaque est une agression, un danger est un risque d'agression » (ATF 122 IV 1, c. 3a).

En d'autres termes, l'application de l'art. 17 CP suppose de démontrer l'imminence de l'exposition à une atteinte et non l'imminence d'une atteinte.

Mais l'ATF 122 ne s'arrête pas là. Le Tribunal fédéral y précise que

« le danger actuel peut être prolongé, permanent, continu ou durable. Il existe lorsque le péril peut à tout moment se concrétiser [...]. [F]ace à un danger permanent, la notion de proximité de l'atteinte est interprétée plus largement et s'étend à des situations où cette atteinte paraît nettement plus éloignée dans le temps» (ATF 122 IV 1, c. 3b).

Le danger climatique est sans doute un danger permanent. Partant, son caractère imminent peut être admis avec la souplesse préconisée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe.

Mais même sans cette souplesse, on est actuellement en plein danger et j'en rappelle ici uniquement 4 :

## I IL Y A D'ABORD UN DANGER DE DISPARITION DE TERRITOIRES

- La montée des eaux engloutira nécessairement des villes comme San Francisco, Miami, Rio de Janeiro ou Shanghai Venise, Bangkok, Tombouktou, Amsterdam (pièces 2 et 3) ; la géographie sera bientôt enseignée différemment dans nos écoles.
- En lien avec cette montée des eaux, la semaine dernière, la RTS titrait à ce sujet que « Le plus gros iceberg existant vient de se détacher de l'Antarctique » (Pièce 4) ceci est plus qu'un symbole. C'est la preuve que chaque seconde qui passe nous conduit un peu plus vers la disparition de villes entières.
- Plus proche de chez nous, des glaciers risquent de s'effondrer sur des villages. Un million de tonnes de glace menacent de s'effondrer à tout moment sur le village de Randa dans la vallée qui mène à Zermatt.

### 9.2. Le danger lié à la faim

- Me Moinat vous a parlé de l'acidification des océans  
Ce qu'elle ne vous a pas dit c'est que cette acidification va mener inexorablement à une diminution de la pêche de 25% dans les années à venir (pièce 5)
- La Professeure Julia Steinberger et ses collègues vous l'ont écrit, « beaucoup de pays [...] sont très touchés par les alternances de sécheresse et d'inondations [...] et leurs impacts sur les récoltes agricoles font que la faim recommence à augmenter dans le monde » (Rapport, Pièce 6, p. 2)... La faim augmente dans le monde

### 9.3. Le danger lié aux maladies

- Le réchauffement climatique, est aussi une source de maladie. Comme vous pouvez le lire dans la revue de presse que je vous ai produite en pièce 4 :  
« c'est le changement climatique qui provoque le déplacement des moustiques porteurs du paludisme ou de la dengue, et c'est également le changement climatique qui engendre un dégel du permafrost où sont congelés des microbes anciens ».
- Dans le même ordre d'idée, il n'y a jamais eu autant de tiques en suisse ; la RTS titrait le 22 mai : « Terreur des sous-bois, les tiques étendent leur territoire en suisse » pièce 4. La cause de cette extension ? Le réchauffement climatique.
- l'augmentation de la maladie de Lyme et de l'encéphalite à tiques sont directement corrélées avec le réchauffement climatique

### 9.4. Le Danger lié à la destruction du vivant

- Nous sommes entré depuis plusieurs année dans un processus de destruction totale de la biodiversité
  - On assiste à une disparition massive des insectes. Ces insectes connaissent une trajectoire similaire à celle des dinosaures. Aujourd'hui 75% des insectes ont disparu en Europe (Pièce 4) ;
  - Est-ce que vous avez déjà remarqué Monsieur le Président que plus aucun insecte ne s'écrase sur votre pare-brise quand vous roulez en voiture. Il y a encore 10 ans, il fallait s'arrêter toutes les 2 heures pour le nettoyer. Aujourd'hui, on peut tracer sa route sans jamais être importuné par ces petits être vivants.
  - Petits êtres certes, mais d'une immense importance. Je vous le rappelle, ils constituent une des bases de la chaine alimentaire. Si vous aviez fait entrer dans votre Tribunal le Professeur Aebi, il vous aurait décrit comment notre planète se transformera en enfer sur terre le jour où il n'y aura plus d'insecte.

Aucun Tribunal helvétique n'a à ce jour eu l'audace de nier l'urgence climatique. Même les compositions les plus conservatrices ont reconnu l'imminence d'un danger.

Dans l'arrêt des aînées pour le climat, l'ATF 146 I 145 : ralentir le réchauffement climatique est "une nécessité urgente pour protéger la vie sur Terre" c. 5.4. i.i.

Arrêt de la Cour de justice de Genève du 14 octobre 2020, AARP/339/2020 (c. 2.5.3.1).

- « Il faut [...] répondre affirmativement à la question de l'imminence du danger, qui ne constitue pas une attaque immédiate mais bien un danger actuel et concret. Cette imminence ressort déjà des études publiées tant par le GIEC que par l'OFEV, qui mettent en avant le risque de mise en action des points de bascule. Un tel risque doit être qualifié d'actuel et concret, étant souligné que s'il était urgent d'agir en 1993, alors qu'aucune manifestation concrète du réchauffement n'était encore perceptible, il ne peut qu'être retenu que l'urgence est aigue à la date des faits, 25 ans plus tard et alors que le risque décrit se matérialise quotidiennement ».

Arrêt TC VD (TC VD, 24.09.2020, Jug 2020/333/371) (pièce 7)

- « La Cour constate que l'actualité regorge d'exemples qui démontrent que des phénomènes en lien avec le réchauffement climatique se produisent constamment à divers endroits du globe [...]. On citera à titre exemplaire la vague d'incendies survenue en Australie, en Sibérie ou plus récemment encore en Californie. Plus proche de nous, on peut également mentionner l'évacuation, au mois d'août dernier, d'une zone d'habitation menacée par l'effondrement d'une partie d'un glacier du massif du Mont-Blanc. Ces différents exemples démontrent que l'augmentation de la température planétaire a des incidences concrètes et actuelles pour l'être humain. Il s'ensuit que le danger peut donc être qualifié d'imminent » (c. 6.3).

Quelle est l'incidence de la surproduction et de la surconsommation sur le réchauffement climatique ?

La Professeure Julia Steinberger et ses collègues ne pourraient être plus claires :

- « la moitié des émissions mondiales [de CO2] correspondent à une conséquence de la surproduction » (Pièce6, p. 1).
- La surproduction et la surconsommation sont [...] clairement des facteurs accélérateurs du réchauffement climatique et des impacts qui en découlent « (Pièce 6, p. 1)
- Et de poursuivre « la consommation de la population suisse conduit à des émissions de gaz à effet de serre équivalents à 114 millions de tonnes de CO2 quand moins de 9 millions seraient compatibles avec la stabilisation du climat » (Pièce 6, p. 2). Donc en Suisse, je comprends que l'on consomme plus de 12 fois trop ; on devrait s'arrêter de consommer au 31 janvier.
- « Si l'ensemble de la population mondiale avait le même niveau de consommation que la Suisse, l'impact sur le climat serait 3 fois plus grand qu'actuellement » (Pièce6, p. 3)
- Monsieur le Président, la semaine dernière vous avez posé 30 fois la question « en quoi le Block Friday a un impact sur le réchauffement climatique », vous auriez dû poser la question « en quoi le Black Friday a un impact sur le réchauffement climatique ».

Monsieur le Président, depuis plusieurs années, l'humanité entière court continuellement un danger qu'elle a créée elle-même par ses habitudes de consommation.

Comme vous l'a rappelé Mme Tilquin, des centaines de milliers de personnes meurent chaque année à cause de phénomènes liés au réchauffement climatique : manque d'eau, de nourriture, maladies, canicules.

Entre 200 millions et un milliard de réfugiés climatiques se déplaceront prochainement vers l'Europe et vers la Suisse car ils et elles n'auront plus de quoi vivre sur les continents africains et asiatiques. Aujourd'hui on peine à traiter les 11'000 demandes d'asiles auxquelles nous faisons face chaque année, est-ce que nous saurons faire face lorsque ce chiffre s'élèvera à 10 millions par an ?



Le danger lié à la surconsommation et au réchauffement climatique qu'elle induit est actuel et imminent.

Toute activité qui consolide ce réchauffement climatique devrait être poursuivie pénalement

Toute activité qui tente d'enrayer ce réchauffement devrait être récompensée

Regardez le banc des accusés, regardez le nom de vos parties plaignantes, c'est pourtant l'inverse qui se produit aujourd'hui devant votre Tribunal et cela est regrettable.

## 9.5. La proportionnalité ?

J'en viens au second critère d'application de l'art. 17 CP : la proportionnalité.

Comme nous l'avons démontré extensivement dans ces plaidoiries, aucun intérêt privé n'est en jeu dans ce procès, le Procureur Général l'a confirmé lui-même dans son courrier du 18 février 2020 au commandant de la police Philippe Alain.

Le seul bien juridiquement protégé par l'action pénale du Procureur Général est donc la tranquillité publique.

Pour que l'art. 17 CP trouve application, l'atteinte à la tranquillité publique prétendument causée par nos mandantes doit être proportionnée.

Ce critère de la proportionnalité se décline en un examen en 3 temps :

- a. L'acte incriminé doit peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder
- b. L'acte incriminé doit être à même d'atteindre le but visé, et (aptitude)
- c. Le danger doit être impossible à détourner autrement (subsidiarité).

### I L'ACTE INCRIMINÉ DOIT PESER MANIFESTEMENT MOINS LOURD QUE LES INTÉRÊTS QUE L'AUTEUR CHERCHE À SAUVEGARDER

Comme vous le savez, l'acte incriminé doit chercher à sauvegarder un intérêt individuel.

Cela étant dit, lorsque l'acte incriminé cherche à préserver un bien collectif, l'art. 17 CP s'applique pour autant que des intérêts individuels soient également en jeu.

Le Tribunal fédéral l'a rappelé à de nombreuses reprises et notamment en 2010 et en 2018 : (Pièce 9, 6B\_176/2010, c. 2.1. ; Pièce 8, 6B\_200/2018, c. 3.2).

Ici, les manifestant-e-s ont certes cherché à préserver le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement sain, ce qui est un bien collectif.

Mais, comme ils vous l'ont dit à 30 reprises, ce qui les a motivés, c'est surtout la préservation d'intérêt individuels

- L'intérêts des habitants du massif du mont blanc à ne pas être délocalisés ;
- L'intérêt à ne pas être contaminé par la maladie de Lyme ;
- L'intérêt à ne pas mourir d'une canicule

L'application de CP 17 convoque donc une pesée des intérêts en présence qui doit s'appuyer sur l'échelle des valeurs de l'ordre juridique.

La question qui se pose est : est-ce qu'on peut sacrifier le bien atteint pour sauvegarder les intérêts que cherche à préserver les auteurs ?

Ici, l'acte incriminé est le fait d'avoir légèrement troublé les habitudes de consommation des clients de Fribourg centre pendant 2h.

Et le terme troublé est peut être un peu fort vu qu'aucun client n'a été choqué ou brusqué par l'action ; au contraire, il ressort des déclarations de la semaine dernière que les clients de Fribourg Centre ont apprécié l'engagement de nos mandant-e-s.

Si une seule personne s'était plainte, le Ministère public Fribourgeois aurait évidemment fait l'effort de la faire déposer.

Et c'est logique que personne ne se soit plaint de la situation. Nos mandantes et mandants se sont contentés d'obstruer une des nombreuses portes du Fribourg centre, ont aimablement discuté avec les consommatrices, ont distribués des tracts informatifs et ont offert des performances artistiques.

Et qu'est-ce qui a motivé cet acte : la préservation de la vie de centaine de millions voire de milliards d'individus. Les 30 prévenus vous l'ont confirmé : par leur action, ils ont toutes cherchés à préserver la viabilité de notre bonne vieille terre.

La question qu'on doit donc se poser aujourd'hui est : est-ce que l'on peut troubler –sans pour autant les empêcher – les habitudes de consommation des quelques clients d'un supermarché pendant 2h le jour de Black Friday pour alerter la population et les politiques sur les millions de vies sacrifiées par cette même consommation ?

Monsieur le Président vous l'aurez compris, il s'agit évidemment d'une question rhétorique. Non seulement on peut, mais on doit troubler légèrement l'ordre public lorsqu'on réalise que cela permet de mitiger un phénomène meurtrier.

Partant et évidemment, l'acte incriminé pèse manifestement moins lourd que les intérêts que les activistes du climat ont cherché à sauvegarder. Le Block Friday était une action proportionnée.

## II L'APTITUDE ?

On entre maintenant dans la condition d'application de l'état de nécessité qui réveille le plus de résistance chez les juristes : l'aptitude.

Vous l'avez bien compris vu que vous avez posé cette question d'aptitude 30 fois aux prévenus et prévenues.

30 fois, vous vous avez demandé : « en quoi votre agissement pouvait-il avoir un impact direct sur le climat »

Un impact direct sur le climat.

Avec votre question vous suggérez que, une application de l'art. 17 CP suppose que l'acte incriminé soit en mesure d'atteindre directement le but visé.

Monsieur le Président, cela fait depuis mercredi soir que je cherche dans l'ordre juridique sur quelle jurisprudence se fonde votre question.

Quel tribunal a dit que l'acte incriminé devait avoir un impact direct sur le but visé ?

En tous cas pas le Tribunal fédéral. Il considère en pour que l'art. 17 CP trouve application, il faut que l'acte incriminé soit « à même d'atteindre le but visé » (Pièce 10, ATF 129 IV 6, c. 3.3, JdT 2005 IV 215).

Aucune exigence d'impact direct ne ressort de la jurisprudence du TF.

Chaque fois que vous avez posé votre question je me suis redemandé : « mais à quelle jurisprudence fait-il référence lorsqu'il utilise le terme « direct » » ?

Cela m'a permis de me lancer dans une activité que j'affectionne particulièrement, la recherche juridique. J'ai beaucoup cherché. Longtemps.

J'ai trouvé des arrêts qui disaient l'inverse de ce que suggérait votre question:

Prenez l'exemple de l'arrêt 6B\_1056/2013, 20 août 2014, produit en pièce 11

Dans lequel le Tribunal fédéral reconnaît que l'expression d'une idée sur la voie publique est apte à sensibiliser l'opinion publique et politique et ensuite indirectement à préserver le bien que la manifestation cherche à sauvegarder.

J'ai continué à chercher... toujours rien.

Puis j'ai réalisé que la formulation de votre question s'inspirait de l'arrêt du TC VD relatif aux joueurs de tennis du Crédit Suisse #wakeupRoger

Le Tribunal cantonal vaudois y explique « les infractions commises n'étaient manifestement pas de nature à avoir une incidence directe sur le réchauffement climatique » (c. 6.3).

Cette exigence de l'influence directe de l'acte incriminé sur l'objectif atteint est une invention du Tribunal cantonal vaudois dans cette affaire des joueurs de tennis.

Vous remarquerez en effet l'absence totale de référence jurisprudentielle et doctrinale à l'appui de cet extrait. Et pour cause, personne, aucun juriste n'a jamais soutenu cette exigence de causalité directe.

Mais ce qui est merveilleux, c'est la suite de la phrase du TC VD. Il explique :

« Ces infractions ne figurent évidemment pas au rang des mesures impératives préconisées par les experts scientifiques ».

Le TC VD a un ton bien péremptoire pour dire quelque chose d'aussi faux.

En effet, au rang des mesures impératives préconisées par les experts scientifiques il y a précisément ces infractions.

Mais il y a plus important : le TC VD reconnaît que le critère de l'aptitude s'examine à la lumière « des mesures impératives préconisées par les experts scientifiques ».

Donc les experts sont nécessaires pour ce critère contrairement à ce que vous avez soutenu lorsque vous avez refusé d'entendre nos experts.

Monsieur le Président, je suis obligé de marquer ici mon étonnement.

Vous avez posé 30 fois une question à nos mandants.

Cette question vous l'avez sans aucun doute formulée sur la seule base du c. 6.3 de l'arrêt vaudois.

Or dans ce même considérant, le TC VD reconnaît que le critère de l'aptitude doit être défini selon les mesures préconisées par les experts scientifiques.

- Monsieur le Président la situation est grave :vous avez refusé d'administrer un des moyens de preuve expressément préconisés par l'autorité qui inspirera certainement la façon dont vous rédigerez votre jugement pour ce qui set du critère de l'aptitude.

Pour dire le moins, il est très problématique de sélectionner au sein de l'arrêt vaudois les éléments à charge et ensuite de fermer les yeux sur les éléments à décharge préconisé par le même arrêt.

Fort heureusement, Me Sansonnens a pris le soin de verser à la procédure une version écrites des déclarations que les experts auraient faites devant vous.

Comme cela ressort de cette pièce.

Le Dr. Wagner Egger vous explique que

« les actions de désobéissance civiles sont les seules manières pour les minorités de changer l'avis de la majorité, selon les études en psychologie sociale [...]. Ces actions ont un bénéfice inestimable : la préservation de la vie telle qu'on la connaît sur la planète Terre ».

Pour sa part, la Dr. Oriane Sarasin s'adresse à vous de la façon suivante :

« Les minorités dites actives, telles que celles se battant pour des causes écologistes et sociales, sont étudiées depuis plus de cinquante ans dans mon domaine. Les membres de ces groupes pratiquent des actions qui peuvent s'échelonner de la signature de pétitions à des attaques terroristes violentes. Nous avons maintenant le recul nécessaire pour comprendre par quels mécanismes différentes formes d'activisme ont un impact sur l'opinion publique : ce qui « marche bien » pour alerter sur une situation, ce sont des actions marquantes faites de manière répétée (dans notre jargon on parle de consistances

diachronique et synchronique) et qui n'impliquent pas de violence (bloquer quelqu'un avec un caddie ne peut être défini comme un acte violent dans ce contexte) »

« Voici donc ma conclusion, Monsieur le Juge : les actes de désobéissance civile, s'ils ne sont pas basés sur de la violence envers des personnes, jouent un rôle crucial pour que le grand public prenne conscience de l'urgence climatique ».

Donc pour conclure ce point, sous l'angle de l'aptitude, vous ne pouvez pas vous fonder sur l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois pour refuser l'application de 17 CP car cet arrêt est doublement faux :

- Juridiquement, il est faux d'exiger que l'acte incriminé ait un impact direct sur le but recherché ; Le mot « direct » est une pure invention des juges vaudois.
- Factuellement, il est faux de dire que les experts ne préconisent pas la désobéissance civile et donc les infractions de nos mandant-e-s comme moyen de préserver le climat et donc la viabilité sur terre.

Bien au contraire, les expertes et experts soulignent combien une manifestation autorisée ne sert à rien et qu'à l'inverse une action comme le Block Friday est – pour reprendre les termes du Tribunal fédéral – à même d'atteindre le but visé.

J'en veux pour preuve que, depuis la Convention de Rio en 1992, des manifestations autorisées pour le climat il y en a eu des dizaine milliers.

Or, le climat se détériore ce qui montre combien ces manifestations sont inutiles.

La Professeure Steinberger et ses collègues vous l'expliquent : « En 1990 les émissions dues à la consommation suisse étaient de l'ordre du double des émissions territoriales: elles font maintenant plus du triple » (Pièce 6, p. 4).

En revanche, toujours selon la Professeure Steinberger, « il est clair que les mouvements sociaux, tels que Extinction Rébellion qui sont basés sur la désobéissance civile non violente, ont eu un impact important sur l'importance du climat » (Pièce 6, p. 6).

Mais Monsieur le Président, même à considérer que l'ordre juridique imposerait à nos mandants d'apporter la preuve que leur manifestation a eu une incidence directe sur le réchauffement climatique, tel a été le cas.

Ils et elles ne le savent pas forcément car ils et elles n'ont pas forcément lu le dossier de la procédure.

Mais je me réfère à la déposition de Marc Denis Vauthey (PADR), directeur du centre commercial Fribour, du 20 février 2020 qui explique

« on voit nettement une chute de la fréquentation du centre » donc de la consommation, donc des émissions de CO<sub>2</sub>. (ligne 13)

Je me réfère également à la déposition du même jour de M. José Antonion Gomez (PADR), directeur du centre commercial qui explique en ligne 10 et 11 que le block Friday a réduit la fréquentation du centre de 2,2%.

Le Block Friday a donc eu un impact direct et proportionné.

Encore une chose M. le Président :

Le dérèglement climatique est un phénomène d'une inertie colossale et qui a été amorcé par des centaines de milliers voire des millions de comportements, de décisions et de négligences.

Il y aurait quelque chose de malhonnête à exiger de nos mandants qu'ils démontrent que leur action est à elle seule apte à mitiger un phénomène d'une telle ampleur.

Que l'action des manifestant-e-s ne soit pas à elle-seule suffisante, pour détourner le danger imminent représenté par le dérèglement climatique ne signifie pas pour autant qu'elle n'ait pas été nécessaire.

Le fait justificatif de l'état de nécessité n'impose aucunement que l'action d'un seul individu, soit seule suffisante pour détourner le danger.

Cela reviendrait à considérer que si une personne ne peut, sans l'aide d'autres personnes, sauvegarder la vie d'un individu, elle devrait y renoncer ou ne pourrait se prévaloir de l'état de nécessité.

Or, nul ne priverait une personne de la possibilité d'unir ses forces avec celles d'autres personnes pour détourner un danger imminent et donc droit de se prévaloir de l'état de nécessité licite.

Donc est-ce que le Block Friday est « à même » de réduire les émissions de CO2 ?

OUI, le critère de l'aptitude est rempli.

### III LA SUBSIDIARITÉ

Pour que l'art. 17 CP s'applique, il faut que le danger soit impossible à être détourné autrement.

Vous avez instruit ce critère avec la question suivante : « n'y avait-il pas d'autres solution pour faire passer votre message et éviter un réchauffement climatique ? ».

Permettez moi un euphémisme cette question m'étonne.

Elle m'étonne car vous demandez comment « éviter un réchauffement climatique ».

Il n'y a pas un réchauffement climatique mais LE réchauffement climatique qui est un problème planétaire.

Mais plus problématique Monsieur le Président. On ne peut pas l'éviter. On ne peut plus l'éviter.

30 personnes très instruites et informées sur la question vous l'ont dit à 30 reprises et malgré cela, invariablement, vous leur avez demandé s'il n'y avait pas d'autre façon d'éviter le réchauffement climatique.

Monsieur le Président je suis très inquiet. J'espère sincèrement que ce Tribunal ne croit pas que l'on peut éviter le réchauffement climatique, j'espère sincèrement que ce Tribunal sait que le réchauffement climatique est actuel, qu'il est donc inévitable et qu'il est meurtrier...

La seule chose que l'on peut encore espérer faire c'est en modérer la dangerosité.

Dons sauf à tomber dans du négationnisme climatique, la question qu'il aurait fallu poser c'est

« n'y avait-il pas d'autres solution pour faire passer votre message et mitiger le réchauffement climatique ? ».

Et les 30 prévenu-e-s que vous êtes sur le point de juger vous l'ont dit. La réponse est aujourd'hui non.

Pourquoi ? parce que précisément aujourd'hui la situation est urgente.

Comme Anaïs Tilquin vous l'a démontré (Pièce 101044), la Suisse dispose aujourd'hui d'un budget carbone qui expirera dans 4 ans, en 2025

- En 1993, lorsque la Suisse a ratifié la Convention de Rio, il restait 32 ans pour que la Suisse réagisse. En 32 ans on peut faire beaucoup de chose.
  
- Lorsqu'en 1996 Genève a accueilli la COP 2, en 1996, on pouvait encore se contenter de voter pour les verts, de signer des pétitions ou encore de faire des manifestations autorisées. Il restait sommes toute près de 30 ans pour réagir... c'était suffisant, le temps ne nous manquerait pas.
  
- En 2003, Milan accueillait la 9ème COP et l'Assemblée fédérale édictait une première Loi sur le CO2 pour respecter le Protocole de Kyoto de 1997. Malgré cela, les

émission de CO2 continuait de grimper. Ce n'était pas si grave, il restait tout de même 22 ans pour réagir.

- Toutefois le temps passant, dans les années 2000, en plus de voter pour les verts, de signer des pétition et de manifester, il s'agissait aussi de commencer à verser de l'argent à des ONG ; elles sauraient surement avoir l'impact nécessaires sur nos gouvernements qui ne semblaient pas vouloir préserver la planète malgré le Protocole de Kyoto et la Loi sur le CO2 qui en découle.
- 8 COP plus tard en 2012, Doha accueille la COP 18 et le malaise commence à être important : rien n'a bougé depuis la COP 1 et la Convention de RIO. On est dans les années 2010. L'urgence devient de plus en plus critique. Il reste alors 15 ans avant que la Suisse ne commette l'irréparable.
- En plus de voter, de signer et faire signer des pétitions, de changer son alimentation, de financer des ONG, d'intégrer des parties écologistes, il est encore temps de lancer des initiatives populaires si l'on souhaite survivre à notre propre condition.

Comme vous l'a rappelé Justine Rosset, il faut environ 8 ans pour qu'une initiative deviennent efficace et 90% d'entre elles sont rejetées. Donc jusqu'en 2017 il n'était pas trop tard pour lancer des initiatives sont lancées.

Et d'innombrables initiatives ont été lancées parmi lesquelles on compte :

- « Eaux vivantes »
- « De l'espace pour l'homme et la nature »
- « contre la création d'implantations portant atteinte à l'environnement »
- « Le loup, l'ours et le lynx »
- « Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques»
- « Non à l'élevage intensif en Suisse»
- « Imposer les énergies non renouvelables à la place du travail »
- « Sauver la Forêt suisse »
- « les glaciers »

Glasgow accueille cette année la COP 26, on est en 2021 et les émissions de CO2 continuent de croître. Il reste 4 ans.

Tout... absolument tout ce que nos mandant-e-s ont entrepris n'a servi à strictement rien :

Comme ils vous l'ont expliqué, ils ont tout essayé :

- Ils participent à toutes les manifestations autorisées ;
- Ils participent au lancement d'initiatives ;
- Ils financent des partis et des projets écologiques
- Ils votent
- Ils élisent des représentantes vertes
- Ils ont toutes et tous entièrement changé leur mode de vie ; ils ont changé leur alimentation, leur habitation, leurs emplois et certains ont renoncé à leur droit à la paternité et à la maternité.

Ils savent aujourd'hui que ce n'est pas assez. Que ce n'est plus assez. Il faut trouver autre chose.

Alors comme à leur habitude, qu'est-ce qu'il font ? Ils s'informent et, prenant appui sur la science, ils réalisent que devant l'échéance de 2025, le moyen le plus efficace pour tenter de peser un peu sur les politiques c'est de mener une action le jour de Black Friday.

Monsieur le Président, on est dans la définition même de la subsidiarité absolue.

Cela fait 30 ans que nos mandantes et mandants tentent absolument tout pour permettre à l'humanité de s'en sortir et cela fait 30 ans que non seulement ça ne marche pas mais qu'en plus la situation s'empire.

Cela fait 30 ans que les gouvernements ils font des promesses sans jamais les tenir.

Depuis le début des années 1990, les COP se succèdent mais la stabilisation des émissions de CO2 voulue dans la Convention de Rio n'intervient pas et le danger climatique s'intensifie.

En Suisse c'est encore pire qu'ailleurs : comme cela ressort des pièces produites par Me Moinat, en 2019, de nombreux chercheurs ont évalué dans un rapport les efforts de 18 pays développés

La Suisse a été explicitement exclue de la liste de ces 18 pays car

« elle n'a pas rempli les critères minimaux de cette étude, qui étaient d'avoir une décroissance des émissions durant au moins une décennie ».

« La Suisse est très en retard dans la mise en oeuvre de législations pour la réduction des émissions de CO2 et autres gaz à effet de serre ».

Comme la Docteure Sarasin vous le dit dans la pièce produite par Me Sansonnens, la Loi sur le CO2 n'y changera absolument rien.

Monsieur le Président, une partie importante de nos mandants est née plusieurs années après les résolutions prises en 1992.

Durant toute leur vie, ils n'ont pu que constater que, malgré toutes les manifestations licites auxquelles ils ont participé, malgré toutes les initiatives dans lesquelles ils se sont investis, et malgré tous les sacrifices personnels auxquels ils ont consenti non seulement aucune mesure destinée à respecter les résolutions prises en marge des 25 COP ne fonctionnent mais pire, la situation se dégrade à une vitesse alarmante.

Devant cette inaction, nos mandants n'en peuvent plus, ils bouillonnent et en désespoir de cause

... ils obstruent une entrée d'un super marché en fin de journée.

Ils auraient dû faire quoi ? Ne rien faire et regarder leur planète brûler ?

Quand manifester ne sert à rien, quand voter ne sert à rien, quand élire ne sert à rien, que rest-e-il ? La désobéissance civile pacifique.

On est là dans la définition même de la subsidiarité absolue.

Dans ces circonstances un tribunal ne saurait condamner nos mandants sans commettre une grave injustice.

Et même s'il existait d'autres moyens de défendre le climat, les prévenues devraient être mis au bénéfice d'une situation d'état de nécessité putatif.

Comme l'a relevé la Cour de Justice genevoise dans son arrêt du 14 octobre 2020, les activistes du climat doivent être protégés par la perception qu'il se font des choses.

En effet, vous l'avez sûrement constaté durant les deux jours d'audience de la semaine dernière. Vous avez devant vous 30 citoyennes et citoyens qui sont toutes et tous animé-e-s par la cause climatique.

Tout dans leur vie est orienté de façon à ce que le vivant soit protégé. Comme ils vous l'ont dit, les seules choses qui doivent croître, ce sont les enfants et les arbres.

Devant l'urgence climatique, les personnes que vous êtes amenées à juger aujourd'hui n'ont pas une minute à perdre.

Si elles ont entrepris le Block Friday c'est bien parcequ'elles sont persuadé-e-s qu'il n'y a pas d'autre issue efficace pour protéger la vie et le système terre.

Quand bien même elles auraient tort, elles devraient être mise au bénéfice de l'état de nécessité à tout le moins putatif.

## 9.6. La sauvegarde d'intérêts légitimes (Le motif justificatif extra-légal de)

Avant de conclure, j'aimerais encore rappeler que, dans l'éventualité où vous considérez que les conditions d'application de l'art. 17 CP ne sont pas remplies, vous devriez mettre nos mandants au bénéfice du motif justificatif extralégal que l'on nomme « la sauvegarde d'intérêts légitimes »

« Lorsque les conditions [...] de l'état de nécessité font défaut, faute notamment de danger imminent, on peut admettre l'existence de faits justificatifs non prévus par la loi lorsque pour sauvegarder des intérêts légitimes l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible et qu'il apparaisse manifestement moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde » (ATF 113 IV 4 [Pièce 14]).

Monsieur le Président, dans l'éventualité où vous ne seriez pas convaincu du fait que le Block Friday était le seul moyen à disposition de nos mandants apte à mitiger le réchauffement climatique, vous avez le pouvoir prétorien et vous avez surtout le devoir prétorien d'acquitter nos mandants en recourant à la jurisprudence relative à la sauvegarde d'intérêt légitime.

J'attire à ce titre votre attention sur un ATF 117 IV 170 (Pièce 15) dans lequel la sauvegarde d'intérêts légitimes a été reconnue dans le cas d'un apatride sans papiers qui, pour se rendre en Suisse afin de se marier avec une Suissesse a fait usage d'un passeport étranger falsifié. Selon le Tribunal fédéral, le but visé (celui de se marier en Suisse) n'aurait pu être atteint légalement dans un délai raisonnable (ATF 117 IV 170, c. 3, JdT 1993 IV 152 [[Pièce 15]) il était donc justifié de faire un faux dans les titres.

Y avait-il un danger imminent ? NON

Est-ce que pour l'apatride, falsifier des documents était-il le seul moyen d'arriver à ses fins ? NON

Et pourtant, devant les manquements du gouvernement, le tribunal fédéral a prononcé un acquittement sans sourciller.

Monsieur le Président, dans l'éventualité où vous estimeriez que les conditions d'application de l'art. 17 CP ne sont pas remplies, je le redis, vous avez le devoir prétorien d'acquitter nos mandants en application des jurisprudences que vous trouverez aux pièces 14 et 15 de mon chargé.

## 9.7. Conclusion

Monsieur le Président,

La planète brûle et selon certains, si nous continuons à la dégrader, il ne reste à l'humanité que 60 récoltes (Pièce 4, 4 dernières pages)... 60 années de récoltes et après plus rien.

Une partie des personnes dans cette salle mourront du réchauffement climatique.

Devant ce terrible bilan et face à l'inaction de nos représentants politiques, seule restent comme leur d'espoir des actions comme le Block Friday.

Partout dans le monde, on voit poindre de telles actions et partout dans le monde on voit des Procureurs – parfait émissaires de l'ignorance climatique – poursuivre avec beaucoup de conviction et peu d'intelligence les activistes.

Mais on voit aussi et surtout les tribunaux les acquitter.

Aux Pièces 17 à 20 de mon bordereau vous trouverez des références à des arrêts d'Amérique du Nord et du Sud dans lesquels les Tribunaux ont estimé qu'il était légitime de violer la loi s'il s'agissait de lancer un cri d'alerte climatique.

En Suisse, l'état de nécessité climatique a été admis à Lausanne en première instance et à Genève en seconde instance.



Du côté de la doctrine, il n'existe à ce jour que deux articles qui traitent de ce sujet nouveau, un en français (Pièce 12) et un en allemand (Pièce 16), et ils ont cela de commun que tous deux se rangent du côté de l'acquittement.

Monsieur le Président, si vous acquittez nos mandants vous vous rangez du côté de la doctrine, de la jurisprudence.

Monsieur le Président, si vous acquittez nos mandants vous ne rendez pas une décision courageuse. Vous vous rangez simplement du côté de la Loi, du droit et de la justice.

Je termine ma plaidoirie avec une pique de rappel (Pièce 21) :

En 1940, lors d'une des périodes les plus sombres de notre histoire, un capitaine de la police de St-Gall a été condamné pour faux dans les titres et violation des devoirs de fonction car il avait aidé des familles juives à échapper à la déportation. A l'époque, résister au régime Nazi était un crime.

55 ans plus tard, en 1995, 4 de ses descendants adressent une demande de révision au Tribunal d'arrondissement de ST Gall. Celui-ci accepte cette demande et acquitte le Capitaine de police car il estime que ce héros anonyme de la deuxième guerre mondiale a su résister avec ses armes et ce faisant, a agi en état de nécessité licite.

Monsieur le Président, lorsque tous les risques que nous vous avons présenté aujourd'hui se seront réalisés

- Lorsque 400'000 personnes mourront chaque année du réchauffement climatique et que la crise aura déplacé un demi milliard de personnes,
- Lorsqu'une nouvelle pandémie mondiale nous aura contraint au confinement ;
- Lorsque des dizaines de millions de personnes seront mortes dans des ouragans des inondations, lors de sécheresses ou dans des incendies,
- Lorsque viendra l'heure du mea culpa de notre gouvernement et du Ministère public fribourgeois,

Ne nous forcez pas à revenir devant votre Tribunal pour obtenir la révision d'une décision d'ores et déjà anachronique, aveugle et injuste.

## **10. Mobile honorable, atténuation et exemption de peine Me Marion Mili**

---

Monsieur le Juge de police, Monsieur le Greffier,

Si jamais nous n'avions pas emporté votre conviction, et que vous ne deviez pas, contre toute attente, acquitter nos clientes et clients. Je dois alors attirer votre attention sur leur mobile honorable, mais aussi sur la mesure toute relative de leur éventuelle culpabilité, et sur les conséquences dérisoires des actes qui leur sont reprochés.

La première question centrale ici, Monsieur le Juge, est donc de savoir si le mobile de nos clients/es est honorable ?

Mais d'abord qu'est-ce que le mobile ?

Il pourrait être décrit comme la cause psychologique d'une manifestation de volonté, l'expression de sentiments conscients ou inconscients, de raisonnements. Il est, au fond, ce qui motive l'auteur à agir.

Pour être qualifié d'honorable au sens de l'art. 48 lit. a ch. 1 CP, le mobile doit reposer sur des convictions dignes d'estime par rapport aux valeurs éthiques reconnues par la collectivité. Il doit mériter la considération, le respect, sans pour cela, et j'insiste ici, avoir nécessairement à respecter l'ordre légal en vigueur (ATF 101 IV 387).

Alors qu'en est-il, en l'espèce, du mobile de nos clientes et clients ? Qu'est ce qui a, dans leur for intérieur, motivé l'action du 29 novembre 2019 ?

Après avoir entendu leurs déclarations sur deux jours de procès, vous aurez indéniablement compris que leurs buts en participant au Block Friday le 29 novembre 2019, étaient d'abord d'alerter l'affaire pénale Michaël Zappala – Plaidoirie - 2 - le public, d'engendrer le débat dans l'espace public, de sensibiliser au danger de la surproduction, mais aussi aux conditions de travail qui y sont liées avec pour leitmotiv produire le plus au plus bas coût, d'induire la perception du danger chez tous les citoyens, et de pousser par-là à une prise de conscience, une prise de conscience pour rendre possible, à court terme, un changement systémique destiné à mitiger le changement climatique en cours, pour nous sauver notre Terre à TOUS, Monsieur le Juge...pour préserver son habitabilité.

Ils vous l'ont dit lors de leurs interrogatoires, soit à 30 reprises ou presque, les marches silencieuses, les pétitions, les initiatives, l'engagement associatif et politique qu'ils ont entrepris ne suffisent pas...Ces moyens de mobilisation avaient du sens il y a 50 ans...alors que la problématique du climat faisait son entrée sur la scène politique internationale...Aujourd'hui, un demi-siècle plus tard, où en sommes-nous ? Comment gérons-nous l'urgence climatique décrétée comme telle par la communauté scientifique ?

Eh bien, le monde politique et institutionnel demeure sourd, il n'entend pas les hurlements des scientifiques, pour citer l'un des activistes. Toujours pas, depuis 1995 à ce jour, 25 COP (comprenez conférences of the Parties) n'auront pas suffi à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Peut-être que Glasgow sera la bonne ? Espérons-le....

Nos clientes et clients sont ainsi des lanceurs d'alerte, ils tentent, à contrecourant, de bouleverser nos convictions et de nous faire prendre conscience qu'un changement radical est dorénavant indispensable...Ils se font fait le devoir de relayer l'urgence climatique jusqu'à nous, les citoyens, jusqu'à vous Monsieur le Juge, et nous devrions les en remercier, non pas les punir !

L'urgence climatique est une réalité scientifique, ...Elle est là. D'ailleurs, ne l'avez-vous pas vous-même considéré comme notoire Monsieur le Juge, en décidant de ne pas entendre les experts !?

En tout état de cause, nombre de rapports vous ont été produits dans le cadre de ce procès, je parle ici notamment des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, mais également des réponses des Professeures Seneviratne et Steinberger produits par Ma Consoeur, Maître Moinat, qui mettent en exergue un CONSENSUS DU MONDE SCIENTIFIQUE ! C'est tout dire Monsieur le Juge : un consensus scientifique sur l'extrême urgence de la situation. Que nous faut-il de plus pour réagir quand on aura dit que cette réalité est reconnue de longue date par les autorités politiques suisses, par nos dirigeants, sans que des changements suffisants soient pourtant entrepris.

Eh bien, il nous manque une conscience collective, Monsieur le Juge. Oui, car ces activistes aujourd'hui devant vous ont déjà acquis la conviction, et à raison, que nous devons entreprendre des changements radicaux dans nos modes de vie. Et ils craignent l'avenir, comme nous le devrions tous, ils souffrent d'écoanxiété, mais EUX ont le courage d'agir en conséquence, de s'adapter. Ils ne mangent pas d'aliments avec une empreinte carbone forte, ils s'habillent en seconde main pour réfréner la surproduction écocide, ils ne prennent pas l'avion, certains ont même décidé de renoncer à leur droit à la parentalité. Quels lot de sacrifices personnels, Monsieur le Juge, et pour le bien commun !

Mais, pour l'heure, ils sont l'exception...et ils ne pourront pas, seuls, nous détourner de la route que nous avons prise et qui nous mène tout droit vers la catastrophe environnementale, sanitaire, politique, savoir, entre autres, l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, l'augmentation des maladies, l'affluence des réfugiés climatiques, le manque de denrées élémentaires, les guerres qui en découleront,... « Le chaos social et politique », pour reprendre les termes du Professeur et prix Nobel Jacques Dubochet... ou « l'extermination délibérée », a dit Aurélien Barrau, astrophysicien et auteur de l'ouvrage Le plus grand défi de l'histoire de l'humanité - Face à la catastrophe écologique et sociale.

Il faudra plus d'un colibri pour éteindre l'incendie, Monsieur le Juge.

Mais alors, si le dérèglement climatique est connu, pourquoi n'avons-nous pas encore tous acquis cette conscience commune du problème et pourquoi n'y-a-t-il pas de volonté populaire unie et unanime pour agir, pour faire bouger les lignes de nos dirigeants ?

Eh bien, des échos sur le dérèglement climatique nous arrivent, par bribes, .... Certes, l'urgence climatique est relayée par les médias, lors de conférences mondiales sur l'environnement par exemple, ou, ponctuellement, lors de votations comme celles du 13 juin 2021, on nous parle d'objectifs projetés pour 2030, pour 2050, de quotas d'émission, de marché du carbone, de taxe à la consommation, d'énergies alternatives.....Tout ça, ce sont des programmes politiques Monsieur le Juge...Des politiques et des dirigeants sur lesquels on se repose pour prendre les mesures adéquates, ils le feront pour nous, c'est leur rôle, se dit-on...Le système suisse fonctionne oui...on lui fait confiance.

Hélas, ce confort nous rend aveugle mais le désastre nous rendra la vue Monsieur le Juge... car il est clair aujourd'hui que la stratégie climatique fédérale ne suffira pas....Elle ne suffira pas à respecter les objectifs de l'accord de Paris, elle ne suffira pas à nous préserver du scénario catastrophe.

Je rappelle ici, encore une fois, que la surproduction, et le réchauffement planétaire qu'elle induit mettent en danger certains des biens individuels les plus précieux la vie, l'intégrité corporelle, la propriété aussi. Mais surtout ce phénomène menace manifestement des biens collectifs, au nombre desquels la santé publique, la faune, la biodiversité et l'environnement. C'est bien la Vie, avec un grand V, la vie terrestre, le monde tel que l'on connaît, qui est menacé.

Et, j'en suis persuadée, et vous le savez aussi Monsieur le Juge, tant que les campagnes de notre canton de Fribourg demeureront verdoyantes et que le Moléson restera enneigé les quelques mois d'hiver, l'inaction, pourtant manifeste, de nos dirigeants ne sera que peu dénoncée, que peu questionnée. Peu importe que des incendies ravagent l'Australie, que des villes côtières soient englouties pas la fonte des glaces. C'est loin tout ça. Néanmoins, ici même, en Suisse, le jour du Dépassement de la Terre est tombé ce 11 mai, c'est-à-dire que du 1er janvier 2021 au 11 mai 2021, en 4.5 mois, les résidents helvétiques ont consommé autant de ressources biologiques par personne que la planète en renouvelle en une année entière. Nous vivons déjà largement à crédit, et la dette croît un peu plus chaque jour de manière exponentielle !

C'est pour ces raisons que l'action de nos clients/es, le Block Friday, et que leur mobilisation, de manière plus générale, qui suscitera, ils l'espèrent encore une prise de conscience, et une mobilisation à plus large échelle, est fondamentale, et foncièrement guidée par un mobile honorable.

Comment leur mobile pourrait-il l'être davantage puisqu'il tend purement et simplement à la préservation du bien commun, de la vie et de notre monde à tous ?

En second lieu, j'en viens ici au chapitre des éléments qui doivent être considérés, si vous deviez décider, malgré tout ce qui vous a été exposé, de prononcer une peine à l'encontre des prévenus/es. En effet, j'aimerais encore souligner que ces derniers/ères sont, pour la grande majorité, étudiants, où au prémices de leur vie active, qu'ils n'ont pas de casier judiciaire, ...

Mais aussi, que la manifestation Block Friday e particulier s'est déroulée dans le calme, de manière pacifiste, dans une ambiance bon enfant, conviviale même des mots des activistes, en conformité d'un principe essentiel de XR, la NON-VIOLENCE. Vous l'avez entendu, les passants étaient curieux, un dialogue positif, constructif, s'est instauré entre les peacekeepers, et les badauds...qui les ont parfois même encouragés... Les anges-gardiens veillaient au bien-être et à la protection de tous....Les passants n'ont pas, ou très peu été gênés, puisqu'ils étaient redirigés dans le calme vers les autres portes de Fribourg centre.

Les membres de la Red Brigade, quant à eux, ont seulement déambulé dans la rue, puis dans le centre commercial, en silence, vêtus de rouge, le visage grimé de blanc, dans un acte expressif, symbolique, esthétique.

Enfin, il n'y a eu aucune déprédation Monsieur le Juge, d'ailleurs aucune prétention civile n'a été formulée dans le cadre de cette procédure, et ce avant même que vous ne déniez la qualité de partie plaignantes à l'Association des commerçants de Fribourg Centre et à BVK Immobilienbewirtschaftung. La perturbation n'a ainsi de toute façon été que très temporaire,

si tant est qu'on puisse retenir que la marche du centre commercial ait réellement été perturbée, puisque, comme notamment expliqué par Ma Consoeur, Maître Paschoud, 9 autres entrées étaient à disposition des clients du centre.

Ainsi, si par impossible, Monsieur le Juge, vous parveniez à la conclusion que les prévenus/es ne doivent pas être acquittés, alors, compte tenu de leur culpabilité tout à fait relative, de leur mobile éminemment honorable, et des conséquences dérisoires des actes qui leur sont reprochés, il est évident que les circonstances du cas d'espèce doivent vous mener à constater l'absence de tout intérêt à les punir et que ces circonstances devront ainsi vous mener également à les exempter de toute peine.

Je vous remercie pour votre attention.

## 11. désobéissance civile

**Me Irène Wettstein**

Monsieur le Juge,

### 11.1. Introduction

Il y a une lame de fond.

De plus en plus de mouvements sociaux descendent dans la rue.

En raison de l'urgence climatique, progressivement des gouvernements et des entreprises se font condamner.

Partout dans le monde, des Juges sont appelés à trancher des cas liés au problème du climat et de la perte de la biodiversité.

Que ce soit sur le plan d'action

- de droit public (Urgenda, L'Affaire du siècle et en Allemagne récemment),
- de droit civil (, Exxon, Syngenta, et il y a qq jours Shell)
- et sur le plan pénal (en raison d'actes de désobéissance civile).

Désobéissance civile : les mots sont dits.

C'est en effet la légitimité de la désobéissance civile que je vais vous plaider.

### 11.2. Efficace, nécessaire, en démocratie

La désobéissance civile dérange.

Parce qu'elle bouscule notre quotidien, notre confort. Elle fragilise nos convictions.

Pourtant, les historiens et sociologues l'affirment, c'est une aiguillon efficace et nécessaire pour faire évoluer une société.

Les experts vous l'auraient dit. Faute d'être auditionné, il vous l'ont écrit.

Pascal Wagner Egger, chercheur et prof en psychologie sociale UNI Fribourg l'affirme :

« Les actions de désobéissance civile sont dans cette perspective indispensables pour plusieurs raisons : la passivité de l'être humain empêtré dans ses habitudes, son confort, etc... Les actions de DC sont les seules manières pour les minorités de changer l'avis de la majorité, selon des études en psychologie sociale (notamment Serge Moscovici « Psychologie des minorités actives »). Ces actions ont un bénéfice inestimable : la préservation de la vie telle qu'on la connaît sur la planète Terre ».

Le Prof d'histoire Claude Hauser, UniFR, confirme l'impact important des actions de DC sur le politique, l'économie et l'opinion publique car elles entretiennent le sentiment « d'intranquillité qui pousse à se saisir résolument du problème et à lui donner l'écho suffisant sur la place publique et à maintenir une pression nécessaire face à l'urgence. Elles aident à la prise de conscience générale face aux causes réelles du problème (Q4).».

Orianne Sarrasin, chercheuse et prof en psychologie sociale, UNIL renchérit :

« Les actes de désobéissance civile, s'ils ne sont pas basés sur de la violence envers les personnes, jouent un rôle crucial pour que le grand public prenne conscience de l'urgence climatique. Ils nous font réfléchir et nous en avons grand besoin ».

La désobéissance civile est reconnue comme étant un moteur puissant pour peser sur la politique, faire changer les lois, obtenir des avancées des libertés individuelles.

C'est bien pour cela que les libertés d'expression et de manifester sont garanties par la CEDH.

Le XX<sup>e</sup> siècle est marqué d'exemples majeurs d'avancées des droits grâce à des actes de désobéissance civile.

Il y a eu des figures marquantes : Rosa Parks, Martin Luther King, Gandhi.

Les afro-américains, les homosexuels, les objecteurs de conscience, les femmes, pour ne citer qu'eux et elles, ont montré qu'il faut que des personnes transgressent les lois, se mettent en danger pour que leur cause soit entendue.

Et c'est dans des démocraties que cela s'est produit.

La démocratie institutionnelle (élection, vote, parlement, etc.) a ses limites.

Elle ne suffit pas à faire émerger toutes les avancées nécessaires d'une société.

Prenons des exemples en Suisse :

En 1957, 33 Valaisannes ont mis leur bulletin dans l'urne, sur un sujet qui les concernait au premier plan : le service civil obligatoire pour les femmes. Elles ont voté. Or elles n'avaient pas ce droit civique. Elles ont donc commis un acte de DC. Leur acte a fait sensation dans toute la Suisse et, déjà, jusqu'au New-York Times.

Depuis, les femmes ont obtenu le droit de vote.

En Suisse toujours, il a fallu que 12'000 jeunes refusent de faire l'armée, que la majorité d'entre eux aillent en prison, pour que la loi change et que le service civil soit introduit.

Dans la question jurassienne, les actions du Groupe Bélier sont aussi assimilables à de la désobéissance civile.

Le fait que nos clients aient agi dans un pays démocratique n'est donc pas un argument pour les condamner.

### 11.3. **Demande de la patience**

Certains détracteurs affirment qu'aucune urgence ne justifie la désobéissance civile.

C'est récurrent, au nom de la démocratie institutionnelle, on demande à ces mouvements de la patience.

Mais faut-il rappeler que les femmes en Suisse attendent toujours l'égalité homme-femme, pourtant votée en 1981 ? Elles organisent désormais des grèves.

Martin Luther King le relevait avec ces mots : « Ils ont beau jeu de dire : Attendez ! Quand vous combattez sans cesse le sentiment dévastateur de n'être personne, alors vous comprendrez pourquoi nous trouvons si difficile d'attendre. ».

Le réchauffement climatique est un danger présent, une urgence.

Les climatologues le disent, le répètent : c'est immédiatement qu'il faut agir.

On ne peut plus attendre.

Comme vous l'aurait aussi dit la Prof Julia Steinberger et le confirment ses éminents collègues, dont les climatologues Sonia Seneviratne et Martine Rebetez (cf. pièce 1) :

« Les résultats scientifiques sont sans équivoque. Il est urgent d'agir massivement et à toutes les échelles. La perspective de l'urgence climatique, est une motivation majeure vers

la DC, de façon à accélérer la prise de conscience, de responsabilisation des acteurs de la société (producteurs et consommateurs), pour faire passer le message dans les médias, et pour agir en conséquence avec la dangerosité de cette crise. ».

Si certains ne veulent pas entendre cette urgence, par désinformation, peur, déni, idiotie, que sais-je, ils sont nombreux à avoir compris et à agir maintenant en utilisant le levier efficace pour se faire entendre, et c'est la DC.

#### 11.4. **L'acte de nos clients**

Et c'est ce qu'on fait nos clients.

Ils l'affirment : ils ont osé violer la loi parce que l'on détruit leur environnement.

Ce n'est pas de gaïté de cœur qu'ils ont bloqué l'entrée d'un centre commercial.

Ce n'est pas par plaisir qu'ils se sont enchaînés sachant qu'ils allaient être arrêtés, auditionnés, incarcérés, jugés, risquer un casier judiciaire.

Ils se sont engagés comme citoyen, de manière non violente. Leur but est altruiste : ils défendent le Vivant. Cela vous a été démontré.

Face à l'irréversibilité des impacts liés à la surproduction, au gaspillage.

Face au laisser-faire du politique à l'égard de ces pratiques commerciales aux conséquences désastreuses.

Nos clients, considèrent qu'il est de leur devoir de désobéir, pour exiger le respect d'un droit supérieur : celui de vivre dans un environnement sain.

Bien sûr, ce n'est pas un seul acte qui change une société. Effectivement, l'action de nos clients n'a ni empêché le Centre Coop de renouveler la journée Black Friday, une année plus tard, en pleine période Covid, ni stoppé les usines où sont fabriqués moult objets, plastiques, vite cassés, vite obsolètes, inutiles au fond.

Rosa Parks n'a pas non plus mis fin à la discrimination raciale aux Etats-Unis par son seul geste.

Les actes de désobéissance civile sont des déclencheurs et participent à des mouvements historiques.

Comme l'atteste Oriane Sarrasin : ce sont des actions marquantes faites de manière répétée et qui n'impliquent pas de violence qui sont les plus efficace pour alerter sur une situation.

Grâce à nos mandants, ces pratiques industrielles et commerciales écocides sont désormais au centre de la place publique.

Quelle autre action aurait eu autant de résultats ?

Une distribution de tracts ? Allons donc. Cela a déjà été fait si souvent, sans rien changer aux mœurs commerciales.

Actionner l'Etat de Fribourg, le gouvernement suisse ? Allons donc : les Aînés pour le climat l'ont fait et leur qualité pour agir a été niée par le Tribunal Fédéral. La CEDH est désormais saisie.

On en est là.

Rien ne bouge.

Les climatologues pondent des rapports, les COP se succèdent.

Malgré tout les émissions de gaz à effets de serre augmentent inexorablement.

L'action de nos clients, non violente, colorée, bienveillante a marqué les esprits.

Elle a fait réfléchir certains consommateurs. C'est le but.

Elle est répercutée dans les médias : c'est voulu. (Vous avez en mains le volumineux dossier de presse)

Elle interpelle la Justice, c'est aussi là son impact.

Nos mandants assument pleinement de répondre de leur acte devant vous. Ils n'ont pas fui la police devant le centre commercial, se laissant emmener sans résistance. Ils sont présents ici.

Et c'est inhérent à la DC, nos clients interpellent la Justice et lui posent la question fondamentale :

« Qui mérite d'être condamné pour les actes qu'il commet ? Qui est légitime ? Nous ou ceux qui ne nous protègent pas et contribuent à détruire l'environnement ? »

### 11.5. La justice et la désobéissance civile

Des juges ont déjà répondu à cette question en ouvrant la voie : par la condamnation de leur gouvernement et d'entreprises et par des acquittements.

Ils admettent qu'en matière de protection de l'environnement : on ne peut plus attendre : que la fin justifie le moyen de la désobéissance civile.

Mes préopinants en ont parlé. Je n'y reviendrai pas.

A relever cependant la justification expresse de la désobéissance civile motivée par la Cour correctionnelle de Lyon, en février 2029, (acquittement les décrocheurs de portrait du Président Macron). Dans ses motifs la cour relève : « Face au défaut de respect par l'Etat d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique ».

Au-delà des jugements, le monde académique se mobilise aussi.

Octobre 2019 : des centaines de scientifiques signent une déclaration de soutien aux actes de désobéissance civile non violents en rapport avec le climat (pièce 3)

Octobre 2019 : Richard Horton, éditeur de la plus prestigieuse revue médicale « Lancet » écrit qu'il soutient les professionnels de la santé qui commettent des actes de DC non violents en rapport avec le climat.

Février 2020 : 1'000 scientifiques de toutes disciplines ont lancé un appel à la rébellion dans le journal « Le Monde » intitulé « Face à la crise climatique, la rébellion est nécessaire ». Je les cite :

« La prochaine décennie sera décisive pour limiter l'ampleur des dérèglements à venir. Nous refusons que les jeunes d'aujourd'hui aient à payer les conséquences de la catastrophe sans précédent que nous sommes en train de préparer et dont les effets se font déjà ressentir. Lorsqu'un gouvernement renonce sciemment à sa responsabilité de protéger ses citoyens il a échoué dans son rôle essentiel. En conséquence, nous appelons à participer aux actions de désobéissance civile menés par les mouvements écologistes, qu'ils soient historiques ou formés plus récemment. ». Ils citent nommément Grève du climat et Extinction Rébellion.

Encore en mars 2021 : des centaines de scientifiques, dont de multiples experts climatologues du GIEC ont signé une lettre de soutien contre la criminalisation des mouvements activistes non violents qui incluent la DC. Certains d'entre eux font activement parties de mouvements tels que Extinction Rébellion, Scientist Rebellion, Fridays for Future.

Plus près de Fribourg, Jean Martin, ancien médecin cantonal vaudois, radical-libéral, connu pour ses prises de position modérées défend aussi à la DC dans le magazine chrétien REFORMES.CH et dans des revues médicales.

Les experts non entendus dans ce procès vous l'ont expressément écrit. Tous soulignent le recours nécessaire à la désobéissance civile au vu de la crise climatique existante.

Enfin, samedi, il y a 2 jours, à Genève, le Directeur de l'Organisation mondiale de la Santé a reçu les médecins de Doctors for XR (Extinction Rébellion) ; il a dit publiquement qu'il est l'un des leurs et s'est engagé à transmettre leur message à l'Assemblée générale de la santé.

Monsieur le Juge,

Voulez-vous condamner le Directeur général de l'OMS, les médecins, les professeurs d'université, la communauté scientifique, les climatologues du GIEC pour incitation à commettre des actes illicites ? Ou au contraire enfin entendre les alertes des climatologues lancées en vain depuis 1972 à la conférence de Stockholm par le dépôt du rapport Meadows ?

## 11.6. Conclusion

Monsieur le Juge,

En 1955, Rosa Parks, afro-américaine, refuse de se lever dans le bus pour laisser la place à un passager blanc. Son acte déclenche le mouvement des droits civiques. Il aboutit à l'abolition de la ségrégation raciale dans la loi des années plus tard.

Pour avoir fait ce geste, elle a été arrêtée, jugée, inculpée pour désordre public et violation des lois locales.

Les juges d'alors n'ont vu que l'infraction commise.

Purs produits de leur époque, ils sont passés à côté de l'Histoire.

En 1955, vous auriez été félicité par vos pairs d'avoir condamné Rosa Parks.

Avec le recul, cette décision vous paraît arbitraire.

Aujourd'hui vous pourriez, confortablement, vous contenter de regarder l'entrée bloquée du centre commercial, le siège sur lequel s'est assis Rosa Parks et ne voir que l'infraction commise.

Vous pourriez même exempter de peine nos clients, au motif que leur culpabilité et les conséquences de leur acte sont peu importants.

En jugeant ainsi, vous allez probablement rassurer une frange de l'opinion qui souhaite l'ordre au mépris de la réalité.

Vous passeriez à côté de l'Histoire.

En dehors des murs de ce tribunal, ils sont nombreux à avoir compris que l'acte de ces manifestants du climat est légitime. Qu'ils sont un aiguillon précurseur et nécessaire pour réagir face à des pratiques dangereuses pour la survie de l'humanité.

Condamnation ou pas, le mouvement climatique est en marche et ne s'arrêtera pas tant que l'inquiétude ne sera pas entendue et que de l'inquiétude il ne sera pas passé aux mesures concrètes. La désobéissance civile cessera alors.

La condamnation de Rosa Parks, les multiples emprisonnements de Gandhi, l'assassinat de Martin Luther King n'ont pas stoppé le changement inéluctable de la société.

Mais les épargner aurait permis de gagner du temps pour intégrer leur juste cause.

Cela aurait évité beaucoup de souffrances.

Demain, je vous le prédis, demain, la notion d'écocide sera reconnue. Les pratiques commerciales visant uniquement aux profits réalisés sur le dos de la planète seront jugées illégales.

Il ne sera alors même plus débattu de la question de savoir si l'action de nos clients est licite. Ce sera évident.

C'est cela l'Histoire.

Avocats, c'est aussi en tant que citoyens et pour nos enfants que nous plaidons et nous sommes inquiets.



Les climatologues sont inquiets.

Il est temps que la justice s'inquiète.

Il est temps que la justice reconnaisse l'urgence du danger lié au dérèglement climatique, l'urgence d'agir et faire agir les lieux de pouvoirs, quitte à les déranger dans leur quotidien confortable.

C'est cette responsabilité, inhérente au rôle de 3ème pouvoir que doit assumer la Justice, qu'il vous faut assumer, M. le Juge.

Sinon, combien devront encore se rebeller et être condamnés ?

Il vous faut donc acquitter nos clients.

Vous éviterez que du temps ne soit encore perdu pour l'humain.

A la porte de la Suisse, des Cours européennes osent donner un signal clair à leur gouvernement en les condamnant à changer immédiatement leur politique climatique.

Il faut oser donner un signal à ces citoyens et à la jeunesse dans la rue : qu'elle a raison de réagir et de ne pas se laisser mourir.

M. le Juge,

Voulez-vous être un des derniers Juges qui condamne l'évidence ou de ceux qui entrent dans l'Histoire ?

## 12. Conclusion

**Me Christian Delaloye**

---

Monsieur le Juge de police, je vais conclure cette plaidoirie commune.

Formellement, je conclus à l'acquittement de Mme Andréa et consorts.

Mes consœurs et mes confrères vous ont expliqué le pourquoi de la démarche altruiste des militantes et militants

conduite tant par la nécessité que par un mobile honorable, si tant est qu'ils aient violé la loi, ce que nous contestons.

Nos plaidoiries, lourdes de sens et de responsabilité pour le futur, resteront comme des points de suspension si

vous condamnez ces personnes, alors que la planète se consume.

Ces activistes ont agi,

non pas par convenance personnelle, prise de risque financier pour certains, prise de risque professionnel pour d'autres,

mais bien pour attirer l'attention de l'opinion publique

sur une situation urgente,

sur une situation catastrophique. Comme magistrat, vous représentez la population de Fribourg.

Comme magistrat, vous devez défendre la Constitution fribourgeoise.

Avant de faire référence à son préambule, permettez-moi de vous relire l'alinéa 1 de l'art. 24 de notre Constitution évoqué par Me Cuendet, qui prime, vous le savez, tant la LDP que la LACP :

« Réunion et manifestation

Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint ».

Je ne développerai pas plus avant cet article,

puisque les notions auxquelles il est fait référence  
ont déjà été développées par Me Cuendet il y a deux heures.

Je veux m'arrêter par contre un peu plus longuement sur son préambule :  
« Nous, peuple du canton de Fribourg,  
Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources,  
Conscients de notre responsabilité envers les générations futures,  
Désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle,  
Déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire,  
garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,  
Nous nous donnons la présente Constitution »

Cette population,  
en 2004 déjà,  
avait compris l'importance de l'environnement.  
Mais,  
faute d'être suffisamment informée,  
elle ne s'en est pourtant pas vraiment donné les moyens.  
Et on le paie aujourd'hui au prix fort,  
mais toujours moins cher que demain si l'on ne fait rien, comme l'a relevé Me Moinat.

Cette population fribourgeoise n'est pas insensible au changement climatique.  
Elle parle même de « sauvegarde de l'environnement naturel » à l'art. 71 de sa constitution.  
Encore faut-il qu'elle le comprenne ! Et là, je regrette l'occasion manquée de n'avoir pas  
entendu les experts de la semaine passée !  
La population est directement touchée,  
à des degrés divers,  
mais certains le sont déjà concrètement.

Je pense dans un premier temps à nos concitoyens agriculteurs,  
plus spécialement aux arboriculteurs,  
qui sont déjà frappés de plein fouet par le changement du climat.

Certains ont perdus leur récolte avant même que le printemps n'était arrivé,  
on a tous encore en tête ces familles d'agriculteurs en pleurs devant leur bourgeon gelé,  
car l'éclosion des fleurs avait des semaines d'avance.

Toutes ces familles s'accordent à dire que le changement climatique en est la cause.  
L'audition de mardi de Mme Anaïs Tilqin à ce sujet était éloquentes.  
Nous avons besoin que l'agriculture retrouve un climat apaisé.

Entendez-les Monsieur le Président.

Entendez leur souffrance.

Entendez leur peur.

Je pense ensuite aux générations futures

– pour reprendre l’expression de notre constitution,

et plus particulièrement son article 7 –

je cite : « Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité et LES GENERATIONS FUTURES. »

Je pense donc à ces générations qui nous suivent et qui devront payer notre addition. Prenez l’exemple de ma cliente ; sa fille ne veut pas d’enfant pour ne pas prendre le risque de plonger sa descendance dans un enfer climatique.

Plusieurs témoignages la semaine passée avaient la même essence :

on n’ose pas faire d’enfant dans ce chaos.

Mais comment avons-nous fait pour en arriver-là ?

Ce n’est donc pas seulement un combat idéologique,

c’est aussi un combat concret.

Si l’on pense local, il en va tout simplement de la survie d’une bonne partie de notre produit intérieur cantonal,

Mais,

Vous l’avez compris,

c’est évidemment un problème mondial auquel nous devons toutes et tous faire face.

C’est un combat en présentiel que nous devons tous mener maintenant

– et non demain !

Et si ce combat appelle à une désobéissance civile, proportionnée et pacifique,

alors nous devons collectivement répondre à cet appel.

Condamner les personnes qui sont devant vous sera compris comme une absence de prise de conscience générale.

Je sais que ce n’est pas le cas.

Je ne veux pas, nous ne voulons pas que Fribourg tourne le dos à l’effort collectif et planétaire pour sauver notre terre.

Je vous invite donc à acquitter l’ensemble des activistes.

Vous présidez,

je l’ai dit dans mon introduction,

Monsieur le Juge de police, un procès historique,

historique car nous sommes à un instant historique :

Pouvons-nous, voulons-nous encore sauver notre terre ?

Vous êtes un élément de la réponse, comme représentant de la justice, du troisième pouvoir.

Acquittez les activistes climatiques qui ont su éveiller nos consciences et nos responsabilités !

Je l'ai rappelé en début d'exposé : comme magistrat vous représentez la population Fribourgeoise.

Je vais reprendre les exemples de Me Wettstein.

Si vous aviez été un juge américain, auriez-vous condamné Martin Luther King lors des manifestations de 1963 ?

Auriez-vous condamné Rosa Parks à une amende de 15 dollars pour avoir refusé de céder sa place à un passager blanc en 1955 ?

Si vous aviez été un juge indien, auriez-vous condamné Gandhi en 1942, pour lequel « la désobéissance civile est le droit le plus imprescriptible de tout citoyen. Il ne saurait y renoncer sans cesser d'être un homme ».

Si vous aviez été un juge sud-africain, auriez-vous condamné Mandela en 1960 ?

Vous devez mettre

Sur les deux plateaux de la balance de la justice

l'urgence climatique d'une part et la condamnation des militantes et militants d'autre part.

La balance penchera inéluctablement du côté du climat.

Je vous invite donc, une fois encore, à les acquitter.

Le hasard fait parfois bien les choses, car l'acquiescement que vous prononcerez inspirera, comme un écho, nos députés qui siègent eux aussi dans cette salle.

Cet écho amènera le Grand Conseil à légiférer enfin de façon ambitieuse en faveur du climat et du bien-être collectif avec un bilan carbone neutre en 2025, si cela est encore possible.

Alors peut-être !

Je dis bien peut-être que Mme Andrea deviendra grand-maman et que ses petits-enfants découvriront les ours polaires sur leur banquise et non au Musée d'histoire naturel.

Je me permets de conclure, Monsieur le Juge de police, sur une note un peu plus légère. Vous avez à juger des prévenus jeunes d'âge ou d'esprit qui ont su nous éclairer, qui ont osé nous secouer dans nos habitudes de consommateur spectateur.

Si je devais ne voir qu'un défaut dans cette jeunesse, ici présente, c'est celui de ne plus en faire vraiment parti.